

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(9^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Lundi 18 Janvier 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 143).
2. — Rappel au règlement (p. 143).
MM. Toubon, le président.
3. — Statut particulier de la Corse. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 144).
M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois.
M. Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.
Question préalable de M. Séguin : M. Séguin.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE GUIDONI

MM. Colonna, le ministre d'Etat.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 157).

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du dimanche 17 janvier 1982 sa décision concernant la loi de nationalisation.

Ce texte lui avait été déféré, d'une part, par plus de soixante sénateurs et, d'autre part, par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

— 2 —

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, mon rappel au règlement concerne la notification des décisions du Conseil constitutionnel à l'Assemblée nationale, après sa saisine en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

A la suite des propos qui ont été tenus au cours des dernières quarante-huit heures par certains membres de cette assemblée, et qui ont été largement rapportés par les moyens d'information, je souhaite vivement, monsieur le président, que vous demandiez au bureau de notre assemblée de préciser plus exactement quelles sont les bases sur lesquelles s'appuient les décisions du Conseil constitutionnel et quelle est la portée de ces décisions. En effet, il semble que certains de nos collègues veuillent méconnaître ces dispositions et, à notre sens, compte tenu des termes de la Constitution, il n'est pas admissible que soient mises en cause les décisions prises par le Conseil constitutionnel tant en ce qui concerne la loi de nationalisation que l'annulation de quatre scrutins qui viennent de se dérouler de nouveau hier avec les résultats que l'on sait. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Monsieur Toubon, je transmettrai votre demande au bureau, comme vous me le demandez.

En tout état de cause, le *Journal officiel* a publié la décision du Conseil constitutionnel et mentionné les articles de la Constitution sur lesquels elle s'appuie. Pour ma part, je me suis contenté aujourd'hui de rappeler l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, relatif à la saisine du Conseil constitutionnel.

M. Jacques Toubon. Je souhaite que, pour une fois, M. Jospin lise le *Journal officiel* !

— 3 —

STATUT PARTICULIER DE LA CORSE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant statut particulier de la Corse (n^o 688, 692).

La parole est à M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, l'histoire de la Corse est tourmentée. La violence a souvent été son lot.

Lorsque François Mitterrand est allé à Ajaccio le 3 avril 1981, un processus d'attentats, de répression, mais aussi de provocations, tendait à rendre inexorable un nouveau cycle de violence. Ce cycle, il fallait le briser avant qu'il ne devienne inéluctable. Les Corses, avec tous les Français, ont parfaitement compris l'appel qui leur était lancé pour une autre perspective, pour un retour au processus démocratique qui n'aurait jamais dû cesser d'avoir cours.

En annonçant sa volonté de doter la Corse d'un statut particulier s'il était élu Président de la République française, François Mitterrand rappelait : « C'est pour l'unité française que je veux que la Corse vive... pour que revienne la paix civile. »

A quels errements l'intervention de celui qui est devenu le Président de la République française nous a fait échapper, nul ne peut le dire aujourd'hui.

En confirmant au début du mois d'août, devant les élus de Corse, que les engagements pris et ratifiés par la victoire du 10 mai seraient tenus, vous confortiez, monsieur le ministre d'Etat, l'établissement de cette paix civile indispensable pour établir la Corse dans ces nouvelles perspectives, pour la doter de structures adaptées à ses besoins, à ses réalités, à ses contraintes, dans le temps même où se met en place la grande réforme donnant leurs libertés, leurs droits aux communes, aux départements, aux régions de France.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui prévoit bien des structures adaptées. La région de Corse jouira désormais d'un statut particulier, d'une organisation, de compétences différentes des autres régions. La commission des lois considère que le législateur d'aujourd'hui doit juger de nécessité publique et d'intérêt général de doter la région de Corse de ce statut particulier en raison de ses spécificités intrinsèques, de son insularité, de ses caractéristiques géographiques, culturelles et historiques particulières.

Les spécificités, elles sont évidentes. L'acuité des conséquences de l'insularité demeure plus que jamais réelle. En quel autre point de France serait-il nécessaire, pour partir en vacances

au début de juillet, de réserver au plus tard à la fin de février un moyen de transport permettant de satisfaire son désir de se rendre de Perpignan, de Brest, de Strasbourg ou de Paris dans une quelconque de ses cités ?

Nous allons plus ou moins rapidement, quand nous le voulons, à pied, à bicyclette, en voiture, en train et même en avion d'une ville à l'autre. Si nous habitons à Ajaccio ou à Bastia, si nous voulons en partir ou nous y rendre, tout devient différent. Il en est de même si nous voulons transférer quelques marchandises. Et permettez-moi de dire que je sais de quoi je parle : j'ai pris la peine de téléphoner à Air Inter et à Air France ces jours derniers pour connaître les délais.

Cette situation d'insularité exacerbe forcément les autres caractéristiques de la Corse, qu'elles soient géographiques, culturelles, économiques ou historiques. C'est pourquoi je demande dans le rapport que je présente au nom de la commission des lois que l'on ne nous oppose pas le principe d'égalité de situation, d'abord parce qu'il n'y a pas d'égalité de situation, ensuite parce que, en fonction de ces réalités, de très nombreuses collectivités territoriales connaissent déjà un régime législatif ou administratif particulier. C'est le cas des départements d'Alsace et de Moselle, de la ville de Paris, des départements de la petite couronne et de leurs communes.

Il nous appartient, à nous, législateur, de définir les situations différentes, de proposer les solutions diversifiées quand l'inégalité est flagrante. La dérogation est non seulement possible, mais nécessaire. C'est l'assimilation forcée qui serait conservatrice autant que génératrice d'inégalités.

Les errements du passé, les difficultés survenues dans l'illégalement sont là pour nous le démontrer.

Quand, pour la majorité d'une population, particulièrement pour la jeunesse, toute chance d'émancipation sociale apparaît liée à la nécessité d'aller vivre et travailler ailleurs, quand les investissements qui se réalisent viennent, dans leur majeure partie d'ailleurs, qu'ils exigent des moyens que des raisons historiques ont situés hors d'atteinte de la plupart des Corses, il est naturel, sinon légitime, que la volonté de pouvoir vivre et travailler au pays prenne force et ampleur. Il ne s'agit pas pour autant d'encourager je ne sais quel repli insulaire qui serait contraire à l'intérêt de tous et, d'abord, de la Corse et des Corses.

M. Forni, président de la commission des lois, a souhaité, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, que ce rapport rappelle expressément les dispositions constitutionnelles qui fondent l'unité de la République. Ces principes dirigent notre action et nous y sommes fidèles en modernisant et en démocratisant les institutions de la Corse. Les constituants avaient prévu, notons-le, qu'il pourrait être nécessaire d'améliorer un jour notre organisation administrative. Nous devons nous souvenir aussi que ni le postulat, ni l'adjuration ne peuvent remplacer l'adhésion souveraine d'un peuple à ses institutions. Cette adhésion s'exprime pleinement quand l'organisation de la société est juste, quand les règles démocratiques permettent à chacun de contribuer à la gestion des affaires qui le concernent directement, comme de celles qui participent de la vie de la nation tout entière.

Tel est bien l'objet du présent texte de loi.

On nous objectera qu'il suffit de poursuivre l'effort économique entrepris depuis plusieurs années et que la Corse n'a pas besoin de dispositions particulières d'ordre administratif. On sait à quoi nous a conduit cette thèse encore entendue ces jours derniers au sein de la commission des lois.

Les Corses — et ils sont pour cela quasiment unanimes — veulent, souvent jalousement, que soit préservée leur qualité de Français. Dans ce cadre, ils veulent accéder à la gestion de leurs propres affaires. De même, ils veulent que leurs élus, au niveau de responsabilité qui est ou sera le leur, gèrent les affaires selon les volontés exprimées par le suffrage universel.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement répond à cette volonté. La majorité de la commission des lois, en l'adoptant, a montré qu'elle y adhérerait pleinement. Les amendements qui ont été adoptés ont pour objet de parfaire et, si possible, de mieux traduire, dans le texte législatif, l'initiative gouvernementale.

C'est dans cet esprit que nous avons adopté l'article 1^{er} qui érige la région de Corse en collectivité territoriale, et renvoie à une loi ultérieure la définition de ses compétences. Vous nous avez annoncé, monsieur le ministre d'Etat, que ce projet de loi serait déposé sur le bureau de notre assemblée dès la session de printemps, comme vous le confirmerez sans doute tout à l'heure.

La Corse est érigée en collectivité territoriale. Revient-il à une loi ordinaire de le faire ?

J'observe dans mon rapport que certains, comme M. Michel Debré, ont affirmé que seule la Constitution pouvait instituer une catégorie nouvelle de collectivité territoriale. Mais la lettre de la Constitution oppose à cette affirmation un démenti. L'article 72 précise en effet : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale — l'expression est au singulier — est créée par la loi. »

Dans la pratique, le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon a été transformé par la loi en département d'outre-mer ; l'ancien territoire des Comores a été, par la loi, constitué en collectivité territoriale particulière ; la création des collectivités territoriales que sont les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise a été décidée par la loi, de même que celle des collectivités territoriales que sont les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Mieux : la loi permet à un simple arrêté préfectoral de décider de la scission d'une commune existante, ou de la fusion de deux ou plusieurs d'entre elles — article L. 112-5 du code des communes, notamment. Les communes, selon la Constitution, sont bien des collectivités territoriales. La pratique montre que non seulement la loi peut créer des collectivités territoriales, mais qu'elle permet à une autorité légale de la République d'agir de même dans des conditions définies par la loi.

C'est également une loi qui a érigé, en 1964, la ville de Paris en une collectivité territoriale ayant des compétences communales et départementales.

En créant une collectivité territoriale à statut particulier, nous ne sommes, vous le constatez, ni dans un cadre anticonstitutionnel ni dans l'innovation.

M. Philippe Séguin. Diable !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La création d'une catégorie de collectivités locales peut utiliser deux voies : la réforme constitutionnelle, en modifiant l'article 72 de la Constitution, ou la voie législative en vertu du même article 72, premier alinéa. L'indivisibilité de la République n'est nullement mise en cause lorsque la collectivité concernée tient ses compétences de l'Etat et que celui-ci peut toujours les reprendre, comme c'est le cas en la circonstance ; le projet de loi ne permet aucune possibilité de sécession ; il ne porte pas atteinte aux prérogatives de défense, de justice, de police ou d'émission de la monnaie.

Existe-t-il un paradoxe à procéder à l'élection d'une assemblée régionale au suffrage universel sans que les compétences exactes de cette assemblée aient été déterminées au préalable ? Non, puisque M. le ministre d'Etat a annoncé, au nom du Gouvernement, son intention de déposer le projet de loi définissant ces compétences devant notre assemblée dès la prochaine session.

En outre, l'article 45 du projet qui nous est soumis dispose que les biens, droits et obligations de l'établissement public régional de Corse sont transférés à la région de Corse ; l'assemblée régionale en aura donc, sans plus tarder, les compétences.

Enfin — et le Gouvernement a respecté cette logique — il convient que soient connues les compétences proposées à l'ensemble des régions avant que ne soient définies les dispositions supplémentaires adaptées à la spécificité corse, qu'il sera proposé au Parlement d'adopter. A cet égard, monsieur le ministre d'Etat, vous avez également annoncé l'intention du Gouvernement de déposer un projet de loi sur le bureau de notre assemblée lors de la prochaine session.

L'adoption immédiate du projet de loi sur l'organisation administrative de la Corse a sa propre signification politique. Son contenu suffit à démontrer son intérêt et son urgence. Il manifeste une rupture dans la politique jusqu'alors suivie à l'égard de la Corse. Il conforte la paix civile en démontrant clairement la volonté de notre assemblée d'aller dans la voie de la démocratie et du progrès ouverte par le Président de la République, suivie sans défaillance par le Premier ministre, par le Gouvernement et par vous-même.

Que tous ceux qui ont pu espérer trouver dans les amendements proposés par le rapporteur ou dans l'esprit de la commission qui les a adoptés une quelconque contradiction ou nuance avec la politique du Gouvernement, au motif qu'ils apportaient légitimement des modifications à la forme et à la présentation des articles 1^{er} et 45 du projet de loi, soient détrompés : notre accord avec le Gouvernement est total.

M. Jacques Toubon. Il faut le dire !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Je le dis et je le redirai encore, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

L'article 2 du projet de loi a un caractère largement traditionnel dans les textes relatifs à l'organisation locale : il détermine la liste des organes qui participent à l'administration de la région de Corse, par rapport aux dispositions analogues du projet de loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il comporte un certain nombre de différences qui traduisent la singularité que le Gouvernement souhaite voir reconnaître à la région de Corse par rapport à l'organisation régionale générale.

D'abord, par la dénomination des institutions : l'assemblée de Corse devra normalement connaître, dans la définition de ses compétences, une décentralisation plus large que les autres régions ; on peut l'imaginer pour tout ce qui touche à l'insularité, je pense notamment aux transports et à tout ce qui en est induit. Cette volonté de décentralisation est déjà exprimée par la création de deux conseils, l'un ayant compétence pour les questions économiques et sociales, l'autre pour les affaires de culture, d'enseignement et de cadre de vie.

Le Gouvernement souligne ainsi l'importance particulière qu'il accorde, parce qu'il la partage, à la volonté corse de préserver et de diffuser sa culture et sa langue.

L'assemblée de Corse comprendra 61 membres, 61 conseillers si vous reprenez la proposition de notre commission. Elle sera élue au suffrage universel direct, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. L'assemblée se renouvellera intégralement tous les six ans ; une disposition transitoire est prévue à l'article 46 afin de faire coïncider le renouvellement de l'assemblée issue de la première élection avec le premier renouvellement de l'ensemble des conseils régionaux qui suivra leur élection au suffrage universel.

La commission a repoussé des amendements tendant à instituer le scrutin dans le cadre départemental, car le scrutin régional affirme nettement l'unité et l'identité de la Corse, et cela dans des conditions qui ne sont contestées par personne, alors que l'opportunité de la bidépartementalisation et, surtout, les conditions dans lesquelles elle a été réalisée demeurent contestées. Le projet de loi ne revient pas sur ce point, mais il fonde le scrutin sur une entité incontestable : la Corse.

Pour le déroulement des opérations électorales, la commission des lois a adopté des amendements instituant ou généralisant le rôle de commissions *ad hoc* — dont la composition est précisée — chargées de veiller à la régularité des diverses opérations électorales, qu'il s'agisse des listes électorales, des votes par procuration ou du scrutin lui-même.

J'ai affirmé devant la commission des lois, et je le redis avec force, que je ne m'associe pas au jeu des accusations et des rumeurs répandues ici ou là, en Corse ou sur le continent, au sujet de pratiques électorales vraies ou supposées qui seraient en vigueur en Corse ou sur le continent. Je ne saurais m'associer à ces rumeurs, encore moins les authentifier. Il s'agit au contraire de lever les suspensions, de démontrer au jour du scrutin que toutes les conditions garantissant sa sincérité seront remplies et de faire en sorte que nul ne puisse contester sa validité ni celle de l'élection des femmes et des hommes que le peuple corse aura choisis pour le représenter dans cette institution de la République française que sera l'assemblée de Corse.

C'est l'intérêt de tous et d'abord celui des Corses, celui de leurs élus, de tous ceux qui sont porteurs d'une responsabilité dans le déroulement des opérations électorales. Les rumeurs, qu'elles soient sans fondement ou même justifiées par les pratiques d'une minorité, se généralisent forcément et nuisent à la réputation de tous les élus, aussi intégrés soient-ils.

L'autorité, l'impartialité, l'indépendance de magistrats disposant de tous les moyens nécessaires à leur mission permettront, en garantissant le caractère incontestable du scrutin, que soient préservées les chances de la Corse d'aborder son destin dans un respect conforté et reconnu de ses institutions.

Les dispositions proposées pour la première élection à la représentation proportionnelle pourront, sans modification, selon la volonté du législateur, être adaptées pour d'autres scrutins et dans d'autres régions.

La commission a suggéré, en outre, différents amendements aux articles organisant l'élection de l'assemblée de Corse ; nous en analyserons le bien-fondé lors de l'examen du projet de loi article par article.

Le chapitre II du projet traite du fonctionnement et des attributions de l'assemblée de Corse. La transformation en collectivité territoriale devient effective dans quelques mois. Le projet comporte huit articles relatifs au fonctionnement et aux attributions de l'assemblée de Corse et de son bureau, l'innovation principale résultant de la proposition du Gouvernement d'instituer, pour tenir compte de la spécificité de la région de Corse, une concertation particulière entre les pouvoirs publics et l'assemblée de Corse.

Il s'agit de permettre à l'assemblée de saisir le Premier ministre de propositions tendant à modifier ou à adapter les dispositions législatives ou réglementaires concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, l'assemblée pouvant agir soit de sa propre initiative, soit à la demande du Premier ministre.

Répondant à une préoccupation exprimée par les commissaires de l'opposition, j'ai indiqué que les problèmes économiques entrant dans les compétences de l'assemblée de Corse s'inscrivent, bien sûr, dans le cadre de ces dispositions. Je pense, monsieur le ministre d'Etat, que vous pourrez nous le confirmer tout à l'heure. La commission a adopté un amendement qui complète ce dispositif en précisant les conditions de réponse de M. le Premier ministre.

Le président de l'assemblée de Corse est l'organe exécutif de la région. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les autres régions. Il peut les déléguer également — du moins le proposons-nous — aux chefs de service.

Les fonctions de membre du bureau de l'assemblée de Corse sont incompatibles avec les fonctions de membre du bureau d'un conseil général. Cela évitera une confusion, dangereuse, des responsabilités.

L'opportunité d'une incompatibilité entre le mandat de président de l'assemblée de Corse et celui de parlementaire ne pouvant être examinée que dans le cadre d'une loi organique, l'incompatibilité avec un mandat d'un conseil général devrait également être étudiée, si nécessaire, dans le cadre d'un autre texte. C'est ce que proposera, du moins, la commission des lois.

Les conseils consultatifs ont la faculté de se réunir en commun lorsqu'ils le jugent nécessaire. Ils sont saisis obligatoirement de dossiers engageant l'avenir de la région, tels le Plan national, le Plan concernant la Corse, le budget de la région et des études d'aménagements.

La commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article consacré aux attributions du conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie, qui, après avoir changé son titre, précise expressément son rôle en matière de sauvegarde de la culture et de la langue corse et qui l'autorise à émettre des avis sur le fonctionnement d'organismes tels que les universités, la télévision, la radio, lorsqu'ils concourent à la vie culturelle et à l'environnement de la Corse.

Le projet de loi précise les attributions du commissaire de la République en Corse.

L'article 48 amnistie les infractions commises antérieurement au 23 décembre 1981, à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Corse. Sans entrer ici dans le détail, j'insiste sur le caractère indispensable du message d'apaisement adressé à toutes les tendances politiques de l'île, y compris celles qui ont cru devoir adopter des moyens extrémistes au moment où seront mises en place de nouvelles institutions démocratiques.

Chacun, aujourd'hui, sait quels drames résultent de l'oubli de ces règles démocratiques pour les innocents. Chacun, désormais, connaît le prix de l'inconscience et de l'irresponsabilité. Avec ces institutions nouvelles, on veut tirer un trait sur un passé douloureux.

Mes chers collègues, en adoptant ce projet de loi, vous ouvrirez une ère nouvelle pour la Corse, pour sa population.

J'ai montré dans mon rapport quelques-unes des difficultés économiques et sociales auxquelles est confrontée la Corse. Il ne saurait être question de faire du misérabilisme : d'autres régions ont des difficultés et la Corse a, par ailleurs, tant d'atouts ! Mais force est de constater qu'ils n'ont pas été concrètement mis en valeur et, lorsqu'ils le furent, les habitants n'y étaient que trop peu associés.

Pourtant, l'apport du peuple corse à la collectivité française est considérable, dans tous les domaines, et d'abord à tous les niveaux de gestion des affaires de la République. Le peuple corse participe à l'histoire de la France ; il y a participé par l'épopée, il y a participé par la défense du pays, de sa liberté en 1914-1918, et avec quels sacrifices ! En 1939-1945, sa libération a marqué l'imagination des hommes, l'imagination de l'adolescent que j'étais...

M. Jacques Toubon. C'était en 1943 !

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Je sais, monsieur Toubon ! Je ne risque pas de l'avoir oublié.

Nos compatriotes corses ont le droit légitime de faire entendre leur voix, et nous en sommes fiers.

En adoptant cette loi, vous donnerez à la Corse le droit de se faire entendre, celui de gérer ses affaires. Vous direz au peuple de France, donc à sa composante corse : « Vous êtes majeurs ; nous croyons en vous ; vous reconnaissez plus de libertés, vous vous reconnaissez chaque jour davantage plus de raisons d'être Français. » (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux rappeler, au début de cet exposé sur le statut de la Corse, à quel point la situation était devenue explosive avant l'élection de M. François Mitterrand à la présidence de la République. Cela ne date que de quelques mois, et pourtant cette tragédie et ses conséquences dans la vie de la nation semblent déjà oubliées.

Depuis plusieurs années, les attentats se multipliaient, malgré une répression de plus en plus sévère et des arrestations et des condamnations de plus en plus nombreuses. Les attentats n'étaient pas seulement commis en Corse, mais aussi sur le continent. Nous étions entrés dans le cycle « attentats-répression », dont il était très difficile de sortir.

Le choix fait le 10 mai 1981 par les Français a provoqué une trêve.

Une solution pacifique conforme à l'intérêt et à la dignité de tous est devenue possible.

C'est alors qu'au nom du Gouvernement je suis allé en Corse au début du mois d'août pour annoncer officiellement qu'un projet de statut particulier serait déposé sur le bureau de l'Assemblée. J'ai proposé les modalités de ce statut et un calendrier.

Au nom du Gouvernement, je me suis engagé à ce qu'une assemblée régionale soit élue avant l'été 1982 ou au début de l'été. Une très large consultation a suivi ces déclarations, notamment par l'intermédiaire de M. Bastien Leccia, délégué ministériel, que je félicite et remercie du remarquable travail qu'il a accompli.

Cette consultation a renforcé le Gouvernement dans sa volonté d'agir et de présenter un statut particulier dans les délais les plus brefs.

Pourquoi un statut particulier ? Parce qu'il faut tenir compte de la spécificité de cette partie du territoire français, spécificité qui résulte de son histoire et de son insularité.

Le peuple corse est une des composantes du peuple français. Les Corses tiennent depuis longtemps une place fondamentale dans la vie nationale. Ils ont joué un rôle déterminant dans le développement de la France au XIX^e siècle.

Leur participation à toutes les activités civiles et militaires de la nation, aux deux guerres mondiales, à la Résistance de 1940 à 1944 en Corse et sur le continent a illustré leur courage et leur attachement à la patrie. Ils jouent actuellement un grand rôle dans la vie sociale, économique et intellectuelle de notre pays.

Les Corses, plus encore que de nombreux Français des départements continentaux, restent attachés à leurs villes, à leurs villages, à leur langue, à leurs traditions ancestrales. Cette caractéristique est d'autant plus remarquable qu'elle est devenue très rare, à ce point en tout cas, dans le monde moderne. Est-ce dû au fait que l'île de Beauté a été convoitée par tous les riverains de la Méditerranée, ou bien est-ce une conséquence de la fierté des Corses qui n'ont accepté aucune domination jusqu'au jour où, devenus Français, ils ont donné à la France l'un des leurs, un chef de guerre prestigieux, le Premier consul, l'Empereur, personnage historique universellement connu ?

Mais Napoléon lui-même n'a pas fait oublier Pascal Paoli.

L'insularité et l'histoire ont donc donné à la Corse une cohésion particulière et ont fait naître une véritable culture communautaire, que traduit la solidarité des relations entre les habitants de l'île, quelles que soient leurs opinions, leurs croyances ou leurs différences.

La solidarité corse n'est pas un vain mot. C'est une règle morale qui tient en grande partie au caractère particulier des Corses, aux spécificités de l'île.

Cependant, l'insularité a aussi constitué un handicap. L'éloignement du continent, les caractéristiques du relief ont entraîné de nombreuses difficultés, notamment dans le domaine économique.

Beaucoup de jeunes ont dû quitter leur île pour trouver un emploi ailleurs. Pendant longtemps, l'exil a été pour eux la seule chance d'avenir ou de carrière.

Depuis quelques années, on constate qu'un mouvement inverse s'est dessiné. De plus en plus nombreux, les jeunes Corses désirent « vivre au pays », s'établir là où ils sont nés, y réussir, y finir leur vie. Ils veulent prendre en charge les affaires qui les concernent, intervenir directement dans la gestion de l'île et avoir une plus grande maîtrise de leur destin.

Ces jeunes gens ont pris conscience de la richesse et de l'importance de leur héritage culturel, ils veulent le préserver, le développer et le transmettre à leurs enfants. Quoi de plus normal ? Ce sont ces aspirations infiniment respectables et parfaitement compatibles avec l'attachement indéfectible des Corses à la France, que le Gouvernement entend satisfaire.

C'est pour donner aux Corses les moyens d'être enfin eux-mêmes et de construire ensemble leur avenir qu'il convient de doter l'île d'un statut particulier.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui ne constitue que la première partie de ce statut particulier. Il règle les problèmes institutionnels et permettra de mettre en place une nouvelle assemblée élue au suffrage universel avant l'été prochain. Le Gouvernement proposera au Parlement, au printemps 1982, la seconde partie du statut, qui fixera, en fonction des compétences dévolues à l'ensemble des collectivités territoriales françaises, les attributions particulières et dérogatoires reconnues à la Corse en raison de ses spécificités. Ce texte devra être adopté lors de la prochaine session ordinaire. Ainsi l'assemblée de Corse disposera-t-elle de ses compétences dès sa première réunion après son élection au suffrage universel.

Dès aujourd'hui, et en application des dispositions de l'article 45 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il vous est proposé d'ériger la région de Corse en collectivité territoriale.

Certaines dispositions resteront propres à la Corse, car la volonté du Gouvernement est de faire de la Corse une région à statut particulier. D'autres seront proposées pour les régions du continent.

C'est l'ensemble de ces règles nouvelles que je veux vous présenter maintenant, en insistant plus particulièrement sur celles qui auront un caractère spécifique.

L'assemblée délibérante, qui prend le nom d'assemblée de Corse, sera composée de soixante et un membres élus au suffrage universel direct. Le scrutin se déroulera selon le système de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne. Ce type de scrutin permet une représentation fidèle de l'ensemble des courants d'opinions. Pour marquer l'unité de l'île, la Corse constituera une circonscription électorale unique.

Il est prévu que toutes les listes pourront bénéficier d'émissions de propagande sur les antennes de télévision et de radio-diffusion.

A l'avenir, les élections auront lieu en même temps que celles des conseils des autres régions, ce qui suppose une prorogation du premier mandat de l'assemblée jusqu'en mars 1989.

L'assemblée de Corse réglera par ses délibérations les affaires de la Corse.

Elle disposera d'un pouvoir particulier, elle pourra suggérer les modifications à apporter aux statuts des collectivités territoriales de Corse, qu'il s'agisse des communes, des départements ou de la collectivité territoriale régionale elle-même. Elle pourra également être consultée sur des modifications que le Gouvernement pourrait être conduit à préparer à ces statuts.

Je puis, pour ma part, prendre l'engagement qu'aucune disposition concernant les compétences, l'organisation ou le fonctionnement des collectivités territoriales de Corse ne sera prise par le Gouvernement ou proposée au Parlement sans une consultation préalable de l'assemblée de Corse.

M. Dominique Taddei. Très bien !

1. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le président de l'assemblée de Corse est l'exécutif de la région de Corse. Il ne pourra pas, étant donné l'importance de ses attributions, être membre d'un conseil général. Par ailleurs, la durée de ses fonctions ainsi que celle des membres du bureau sera limitée à trois ans, renouvelables, ce qui lui imposera, s'il souhaite poursuivre sa tâche, de solliciter un second mandat.

L'organisation institutionnelle de la Corse doit prendre en compte son identité culturelle. L'assemblée de Corse sera donc assistée non seulement d'un conseil économique et social analogue à ceux des régions continentales mais aussi d'un conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie, qui se prononcera notamment sur tout projet relatif à l'avenir culturel de la Corse.

L'enseignement de la langue et de la culture corse sera organisé dans les établissements scolaires dans un cadre fixé par l'Etat et suivant des modalités définies par la nouvelle collectivité territoriale.

Il s'agit là d'un point extrêmement important : la culture corse doit demeurer vivante. Il faut lui donner les moyens de son développement et de son enrichissement. Il faut aussi laisser à ceux qui la perpétuent et la développent le soin de définir la forme que devront prendre sa diffusion et son enracinement.

Les deux conseils consultatifs pourront se saisir eux-mêmes et émettre des avis sur toutes questions entrant dans le domaine de leurs compétences respectives.

L'importance des attributions qui seront conférées à la région de Corse justifie la création d'agences et d'institutions spécialisées qui auront à mettre en œuvre les politiques de l'assemblée et les interventions conjointes de l'Etat et de la région. Elles permettront une concertation plus facile et plus régulière avec les partenaires économiques et sociaux, qui seront étroitement associés à leur gestion.

Le projet de loi relatif aux compétences de la Corse, qui vous sera proposé au printemps, créera certaines de ces institutions spécialisées, notamment pour les transports, l'aménagement foncier, le développement agricole, industriel ou touristique.

Enfin, deux commissaires de la République représenteront l'Etat en Corse : l'un dans le département de la Haute-Corse, l'autre dans le département de la Corse-du-Sud. Ce dernier représentera aussi l'Etat auprès de la région Corse. A ce titre, ils auront tous deux la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, du contrôle administratif et des services ministériels installés dans les départements de Corse. Le commissaire de la République de région devra aussi veiller à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la région de Corse. Les deux commissaires de la République pourront, avec l'accord du président de l'assemblée de Corse ou à la demande du Premier ministre, assister aux séances de l'assemblée et être entendus par elle.

Les attributions du commissaire de la République de région ne porteront pas, naturellement, atteinte à celles des représentants de l'Etat dans les départements.

Les institutions que le Gouvernement vous propose aujourd'hui devront permettre à la région de Corse d'exercer pleinement les très larges compétences qui lui seront transférées dans le cadre de la seconde partie du statut particulier de la Corse.

Cette liberté d'action que le Gouvernement entend donner aux Corses ne doit, en aucune façon, être interprétée comme un retrait de l'Etat. Il est du devoir de la République d'aider chacune de ses collectivités à assurer son développement dans des conditions harmonieuses et de compenser les handicaps particuliers dont elle peut souffrir. Les difficultés spécifiques de la Corse justifient l'appui important que l'Etat apportera à la nouvelle collectivité territoriale. Non seulement, bien entendu, celle-ci recevra les ressources correspondant aux compétences qui lui seront transférées, mais des efforts nouveaux seront consentis, notamment dans le domaine des transports, afin d'assurer plus efficacement et plus complètement la continuité territoriale. De même, il va de soi que le régime fiscal particulier sera préservé et, le cas échéant, adapté afin de faciliter le rattrapage économique de l'île.

La République a le devoir d'assurer l'avenir d'un territoire qui a été trop longtemps et trop souvent négligé. Elle n'y failira pas.

Loin de porter atteinte à l'unité nationale, le statut particulier de la Corse la renforcera. Le peuple corse est une composante du peuple français, et son indéfectible attachement à la France, qu'il a, dans des circonstances difficiles de notre histoire, maintes fois prouvé, ne saurait être discuté. Il doit construire son avenir dans un cadre institutionnel rénové qui tienne compte de ses particularités et permette d'éviter l'enchaînement dramatique de la répression et de la violence.

Depuis mai 1981, la Corse a retrouvé le calme parce que les Corses ont maintenant l'espoir d'être compris et d'être entendus. C'est ce qui a permis au Gouvernement de renouer les fils du dialogue et d'élaborer un statut particulier qui répond aux attentes des Corses.

Si la violence avait continué, le Gouvernement n'aurait pas été à même de proposer un statut particulier. Il n'aurait pas cédé devant la violence.

Le retour au calme rend possible une évolution institutionnelle qui confortera, je l'espère, la paix civile de manière décisive.

Nous sommes sortis du cycle « violence-répression ». N'y retombons pas. Ce ne serait profitable ni pour les Corses ni pour la France qui est leur patrie.

Au cours de la longue histoire de notre pays — rassurez-vous, je ne prétends pas écrire une page d'histoire, mais je tire des leçons du passé — les gouvernements ont su tantôt employer la force, tantôt se montrer compréhensifs, généreux, audacieux afin de permettre à tous les Français de vivre harmonieusement entre eux. C'est ainsi que l'unité nationale a été créée, puis consolidée.

Voilà l'objectif qui nous est proposé. Il dépasse par son importance et par sa portée les clivages politiques, qui nous opposent parfois les uns aux autres. Je vous demande, mesdames, messieurs les députés, de l'adopter.

L'avenir de notre pays et son unité sont en cause. Sachons, par-delà toute considération partisane, nous rassembler pour les préserver. Une occasion peut-être unique se présente, ne la laissons pas passer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. M. Séguin oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, si je monte à la tribune, au nom du groupe du rassemblement pour la République, ce n'est certes pas pour mettre en cause l'opportunité de l'existence pour la Corse de dispositions législatives et réglementaires dérogatoires, qu'on les appelle spécifiques, spéciales ou particulières. Ces querelles de vocabulaire sont à écarter, au moins pour le moment, même si, de toute évidence, les mesures que nous aurions à proposer seraient très différentes des vôtres, monsieur le ministre d'Etat, et, surtout, s'appliqueraient à d'autres domaines que ceux auxquels vous avez réservé la priorité. D'ailleurs et, pratiquement, depuis qu'elle est française, la Corse bénéficie de telles dispositions. Le problème qui se pose à leur sujet ne tient donc pas à leur principe, mais seulement à leur étendue, à leur nature et à leur degré d'efficacité.

Et s'il est au moins un point sur lequel nous sommes prêts à vous rejoindre, monsieur le ministre d'Etat, c'est sur la nécessité de dépassionner l'atmosphère de ce débat.

Débat grave, débat important, débat dont nous sommes nombreux à penser ici — et pas seulement sur les bancs de l'opposition — qu'il est, par ses implications, le plus important depuis le début de la législature. La matière qu'il traite, les problèmes qu'il soulève, les hommes qu'il concerne, tout appelle et suscite la passion. Je vais donc m'efforcer à mon tour de lui conserver, pour ce qui me concerne, sa pleine sérénité, même si mon propos doit être grave, même si certaines appréciations que je formulerais sont dépourvues de toute complaisance.

Vous faites, monsieur le ministre d'Etat, un pari politique. Nous pensons qu'il y a de fortes chances pour que vous le perdiez, alors que la mise est énorme, car ce qui est en jeu — même à votre corps défendant — c'est sûrement le sort de la Corse, mais c'est probablement aussi une certaine conception de l'organisation de notre République, c'est peut-être également l'intégrité du territoire et l'unité nationale.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Philippe Séguin. Parce qu'il repose sur un pari politique, pari dont nous pensons qu'il existe de fortes chances pour qu'il soit perdu...

M. Robert-André Vivien. Hélas !

M. Philippe Séguin. ...votre texte appelle une contestation globale liminaire. C'est pourquoi nous nous sommes résolus à opposer la question préalable. Mais permettez-moi de le préciser tout de suite, à s'en tenir à ses aspects juridiques, le projet qui nous est soumis relèverait tout aussi logiquement d'une exception d'irrecevabilité.

Si nous avons choisi la présente solution, c'est parce que, sans négliger la dimension institutionnelle de ce texte, nous souhaitons traiter l'ensemble de la philosophie qui le sous-tend. Nous nous réservons néanmoins la possibilité d'introduire en temps voulu un recours devant le Conseil constitutionnel. On ne saurait en conséquence interpréter notre choix de procédure comme une approbation implicite de la valeur juridique du texte gouvernemental.

Pour mémoire donc, et seulement pour mémoire, je vous indique que nous souleverons d'abord, à propos de la Corse, le même motif que celui que nous avons l'intention d'utiliser

s'agissant du projet de décentralisation et tenant à la remise en cause de la réalité des pouvoirs reconnus aux représentants de l'Etat en ce qui concerne les intérêts nationaux, le contrôle administratif et le respect des lois.

Mais, pour l'essentiel, ce qui est en cause c'est bien la souveraineté nationale. Tout ce qui, à travers une structure administrative nouvelle, fait émerger une nouvelle souveraineté est de nature à mettre en cause les principes d'unité et d'indivisibilité de la République que pose l'article 2 de la Constitution. A entendre ou à lire vos protestations de fidélité à cet article, la fréquence de vos références à l'unité maintenue de la République, on en conclut que, pour le moins, le problème ne vous a pas échappé. Pour autant, il ne nous paraît pas réglé dans le sens de nos vœux. Nous nous sommes même laissé dire que le Conseil d'Etat, bien que se situant sur le strict terrain du droit, n'avait pas formulé une appréciation beaucoup plus favorable que la nôtre.

M. Jacques Toubon. C'est exact !

M. Philippe Séguin. Il est vrai que, tel qu'il est éclairé par son exposé des motifs — abstraction faite, j'y reviendrai, d'une référence à l'article 45 de la future loi de décentralisation — le projet arrêté par le conseil des ministres tend à la création d'une collectivité *sui generis*, en application de l'article 72 de la Constitution.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non !

M. Jacques Toubon. C'est incontestable !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non !

M. Philippe Séguin. Cette nouvelle collectivité, nous dit-on, sera comparable « à certains égards » aux régions du continent.

M. Jacques Toubon. C'est écrit !

M. Philippe Séguin. Mais, dans la plupart des cas, nous précisez-t-on, elle apparaît comme une novation comportant des règles et des institutions spécifiques.

Tout le problème, à nos yeux, est précisément de savoir si la Constitution autorise, pour une région certes non continentale mais bel et bien métropolitaine, la définition d'un tel statut particulier.

Le Gouvernement s'y croit autorisé par l'article 72 de la Constitution qui prévoit en son premier alinéa que « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer », et que « toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ».

S'autorisant, implicitement du moins, du précédent de Mayotte, le Gouvernement estime que cette disposition constitutionnelle lui ouvre la possibilité de faire de la Corse une collectivité territoriale nouvelle.

Mais, outre que l'exemple de Mayotte ne paraît pas pouvoir être invoqué pour une collectivité de métropole, car cette île, partie d'un territoire d'outre-mer, pouvait, en application de l'article 74 de la Constitution, prétendre à une organisation particulière, il semble bien que le rapprochement entre les articles 72, 73 et précisément l'article 74 de la Constitution, exclut formellement pour le territoire métropolitain la coexistence de deux types de régions aux caractéristiques différentes, puisque les adaptations ou les organisations particulières ne sont prévues que pour les départements et les territoires d'outre-mer.

Quant à l'argument relatif à l'existence de dispositions spécifiques à Paris ou à la région d'Ile-de-France, il ne saurait, selon nous, résister à l'examen : ces dispositions se traduisent en effet par une restriction des droits de libre administration compte tenu de contraintes particulières et non par leur extension, et encore moins par la définition d'une nouvelle catégorie de collectivité.

M. Jacques Toubon. C'est évident !

M. Philippe Séguin. Au cas où mon raisonnement ne vous aurait pas encore convaincu, permettez-moi, monsieur le ministre d'Etat, de pousser celui du Gouvernement jusqu'à ses implications ultimes pour en souligner l'absurdité.

Si l'article 72 de la Constitution donnait la liberté d'agir comme on croit pouvoir le faire vis-à-vis d'une région — donc des régions — il l'accorderait tout aussi bien pour les départements, donc pour chaque département.

Imaginons qu'en vertu de cette interprétation hasardeuse chacun des départements métropolitains se voie doté d'un statut particulier : à l'évidence, notre Constitution serait ainsi violée

dans son esprit comme dans sa lettre, car en précisant que les départements constituent une catégorie de collectivités territoriales, l'article 72 a clairement voulu pour eux un régime d'organisation unique.

Et ce qui vaut pour l'exemple que j'ai retenu — celui des départements — vaut, bien sûr, pour les régions.

En vérité, l'article 72, en tant qu'il autorise la création de collectivités territoriales, ne pourrait être valablement invoqué que dans la mesure où son application, où le principe même de son application, ne serait pas contraire au principe d'égalité devant la loi rappelé à l'article 2 de la Constitution.

C'est dire, et j'en reparlerai, que vous êtes condamné à évoluer entre deux écueils : ou bien — c'est votre intention affichée — vous élaborez un véritable statut particulier et, dans ce cas, vous êtes dans l'inconstitutionnalité ; ou bien, sensible à ce risque d'inconstitutionnalité — et, apparemment, vous n'y êtes pas insensibles — vous ne faites pas un véritable statut particulier. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

C'est dire en tout cas, et dès maintenant, que les plus expresses réserves peuvent être faites sur la constitutionnalité des articles 1^{er} et 2 de votre texte — du moins dans sa version initiale, celle dont nous avons à débattre — articles qui commandent toute la philosophie du projet.

M. Dominique Taddei. Mais vous n'osez pas déposer d'exception d'irrecevabilité ! Cela vous ôte toute crédibilité !

M. Philippe Séguin. Cette philosophie, nous ne nous contentons pas de la combattre et d'en souligner les erreurs. Nous avons nos propres conceptions, différentes des vôtres, mais positives, qu'il me faut à présent exposer brièvement.

Pour nous, il existe bien un problème corse, il serait vain de le nier. Ce problème, c'est selon nous celui de la Corse plus encore que celui des Corses.

Des centaines d'attentats en attestent, c'est vrai, autant que les statistiques économiques et sociales que nous a dispensées M. Gilbert Bonnemaison, dans un rapport dont je veux saluer — une fois n'est pas coutume — l'honnêteté et la rigueur, quand bien même nous ne saurions souscrire, son auteur le sait, à ses conclusions.

Cependant, ces symptômes et ces illustrations ne sauraient suffire à caractériser la réalité corse.

Attentats oui, terrorisme certes, probablement liés au problème de la Corse. Et pourtant, ceux qui en sont les auteurs — et même ceux qui, sans y être associés, ont choisi d'être l'expression légale du refus ou de la revendication — ne sont, et je crois que, sur ce point, nous sommes à peu près tous d'accord, qu'une minorité, qu'une infime minorité de la population de l'île.

Même si on vous suit dans l'amalgame que vous faites implicitement en faisant référence à d'autres situations, qu'il s'agisse du face-à-face des C.R.S. et des étudiants en mai 1968 ou du conflit algérien — et c'est bien à quoi vous devez penser ou, du moins, c'est bien à quoi vous faites penser quand vous évoquez le cycle violence-répression-violence — force est bien, pour le moins, de reconnaître que la situation en Corse a ceci de particulier que ce cycle ne s'est pas accompagné d'un ralliement massif de la population aux auteurs de l'agitation. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Gabriel Kaspereit. Absolument exact !

M. Philippe Séguin. Pourtant, et là tiennent le paradoxe et la particularité de la situation de la Corse, si les autonomistes demeurent isolés, ils n'en sont pas pour autant totalement rejetés. Ils sont à la fois l'objet de la réprobation et d'une certaine compréhension.

Et cette compréhension n'est probablement jamais aussi grande que lorsque sont mis en avant les problèmes liés à l'évolution de la situation économique de l'île. Là est, selon nous, la clé du malaise corse, mélange de conscience et de refus d'une économie assistée et fragile, où la pression occulte d'un certain clientélisme, entretenu par la dépendance matérielle des individus, en arrive à supplanter, parfois, la solidarité du clan, uni dans le partage d'une tradition et d'un honneur.

Là est la clé du malaise, et non dans des problèmes institutionnels qui nous paraissent devoir revêtir d'autant moins d'acuité que vous avez vous-même expliqué que la loi de décentralisation constituerait un progrès immense et décisif.

La clé du malaise, les sources profondes du malaise se trouvent dans les déséquilibres, les retards et la fragilité du développement économique d'une île dont les handicaps structurels ont survécu aux efforts engagés à la veille même des années 1960.

M. Jacques Toubon. C'est le fond de l'affaire !

M. Philippe Séguin. Les chiffres, surtout sur la longue période, sont à cet égard accablants. Ils traduisent un affaiblissement progressif et de l'insularité au fur et à mesure que l'économie devenait plus ouverte, d'une somme non négligeable d'erreurs du pouvoir central qui entraîne notamment un retard scandaleux des infrastructures, et de la solution de facilité que pouvait paraître constituer le départ sur le continent, outre-mer ou à l'étranger, dans l'armée ou dans la fonction publique.

En 1910, en tout état de cause, il y a en Corse 322 845 habitants. En 1954, environ 200 000 seulement. Quelles que soient les sources — elles ne manquent pas et elles sont souvent contradictoires — la dépopulation est, au cours de la première moitié du siècle, de l'ordre de 40 p. 100. A la fin du XVIII^e siècle, on comptait en Corse 144 000 hectares de céréales et en 1833 38 000. Aujourd'hui, il y en a moins de 4 000. Le cheptel, qui comptait 700 000 têtes au début du siècle, a décliné de moitié.

Et sans qu'il y ait de relation entre les deux phénomènes, les 38 000 touristes de 1949 sont devenus un million il y a quatre ans.

(*M. Pierre Guidoni remplace M. Guy Ducloné au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GUIDONI,

vice-président.

M. Philippe Séguin. Que le niveau de vie des habitants de la Corse n'ait pas connu une baisse parallèle n'est paradoxal qu'en qu'en apparence : autant que l'exode, l'assistance érigée en quasi-système a compensé les effets de la détérioration économique. Mais, à leur tour, par une sorte de loi du pire, l'exode et l'assistance accélèrent la détérioration de l'économie.

Les graves conséquences psychologiques de cet état de fait commencèrent à être réellement et fortement ressenties au cours des toutes dernières décennies.

Nouveau paradoxe : c'est au moment où, précisément, les gouvernements prenaient conscience de la situation et se décidaient enfin à la corriger que les choses empirèrent.

C'est que l'âme profonde corse, toute de fierté et de dignité, est ainsi faite que, bien plus sans doute que les difficultés, ce sont les promesses non tenues qui lui sont insupportables et inacceptables. Circonstance aggravante, la Corse a dû subir de plein fouet le contrecoup d'événements extérieurs qui l'ont profondément marquée.

On trouverait certainement — et je rejoins bien volontiers sur ce point le rapporteur — d'autres régions, d'autres secteurs de notre territoire dont le bilan économique, social et démographique ne serait guère plus favorable, je puis même en témoigner, mais aucun ne connaissait de surcroît la somme de handicaps qui accablaient la Corse et, surtout, aucun n'eut à faire face à un pareil contexte.

Empoisonnèrent jour à jour le climat le repli et la réinstallation de compatriotes d'outre-mer qui pouvaient disposer, eux, de facilités et de moyens ; les conditions sans doute provocantes d'un développement foudroyant du tourisme, dont certaines caractéristiques ostentatoires pouvaient apparaître comme humiliantes ou, à tout le moins, comme indifférentes à la réalité corse.

L'échec, au moins relatif, des réformes n'arrangea rien : échec de la Somivac, chargée de la mise en valeur agricole, échec de la mission interministérielle confiée en 1975 à M. Libert Bou, qui a bien abouti à une « charte du développement économique de la Corse », mais dont les intentions excellentes ne se sont pas toujours traduites dans les faits.

Et les résultats sont là.

L'agriculture corse occupe encore le cinquième de la population active mais le problème foncier n'y est pas réglé ; le nombre des exploitants diminue, surtout à l'intérieur, la population vieillit, et c'est la proportion des salariés agricoles qui augmente, surtout sur le littoral de la plaine orientale, où règne encore une viticulture surproductive.

Malgré l'importance des transferts publics, la continuité territoriale mise en œuvre à partir de 1976 n'a pas supprimé le bras de mer et la Corse reste, aujourd'hui encore, la Bretagne de Marseille.

Le secteur du bâtiment et des travaux publics mis à part, il faut bien constater l'inexistence du tissu industriel dans l'île : guère plus d'une dizaine d'établissements emploient plus

de trente salariés, les seules entreprises en comptant plus de cent étant des filiales de sociétés nationalisées, réclamant actuellement l'aide de l'Etat.

Au contraire, on assiste au fil des ans à une « tertiarisation » de l'économie, induite par un contexte fiscal plus favorable à la consommation qu'à l'investissement, par le développement du tourisme et par le poids de l'économie publique.

Si la « baléarisation » touristique de la Corse a été évitée, ou à tout le moins interrompue, et si les espaces naturels commencent à être préservés, grâce à la volonté propre de la population et à la politique active menée par le conservatoire du littoral, ses atouts naturels sont loin de valoir à la Corse ce qu'elle pourrait légitimement en attendre.

A cause, notamment, du poids des consommations intermédiaires importées à prix fort du continent, l'activité touristique n'a pas tout l'effet d'entraînement souhaitable. Du fait de son déséquilibre saisonnier et spatial, elle est génératrice d'inflation et n'offre finalement que des emplois temporaires en nombre limité.

Du coup, si les Français en général n'aiment pas leur économie, les Corses l'aiment encore moins que les autres.

Il y aurait pourtant moyen, tenant compte des leçons du passé — et elles ne manquent pas — d'infléchir le processus. Par exemple, dans la charte de 1975, on trouvait l'idée, non exploitée, qu'une « fiscalité du type existant dans tout territoire insulaire doit intervenir sans délai, aussi bien en matière d'allègement d'impôt sur le revenu des personnes physiques que d'exonération des bénéfices industriels et commerciaux réinvestis sur place ».

Ce statut fiscal spécifique orienté vers la promotion des investissements et non plus seulement vers celle de la consommation — comme c'était le cas pour les arrêtés Miot et les décrets impériaux d'avril 1811 — serait seul en mesure de fonder une économie saine et maîtresse de ses décisions.

Pour s'en convaincre, il faut savoir que des praticiens de l'économie corse considèrent qu'il suffirait de créer 5 000 emplois industriels stables pour faire disparaître une bonne partie des tensions actuelles : le chômage deviendrait inexistant et le sentiment d'une dépendance quasi-exclusive de l'économie touristique s'atténuerait.

On discerne donc la voie à emprunter : elle passe par un effort considérable, mais surtout mieux orienté. La priorité, c'est l'atténuation des handicaps ; le préalable, la condition du succès, c'est la prise en considération du contexte psychologique.

Cette voie, il est vrai, présente l'inconvénient d'être un double pari, pari sur l'avenir et pari sur l'efficacité libérale, évidemment différent du vôtre. Les créations d'emploi que vous envisagez sont celles qui interviendraient avec la mise en place des diverses agences ou institutions prévues par votre texte. La Corse serait bientôt la partie du territoire national où pèserait le plus lourdement l'économie publique et bureaucratique. Et ce ne serait plus un état de fait, mais la conséquence d'un projet politique.

On peut ainsi commencer à comprendre pourquoi un problème dont la principale dimension est d'ordre économique est abordé par vous sous l'angle d'une réforme politique et institutionnelle : le développement d'une économie libérale en Corse vous paraît incongru et contraire à la logique historique. La croissance économique doit, selon vous, précéder d'un changement politique, qui sera lui-même le vecteur d'une extension du secteur public.

Pour notre part, nous nous y refusons.

Nous refusons la solution de facilité qui consiste à dire à ceux qui ont été moins les interprètes que le produit d'une certaine situation économique et sociale : « vous avez raison, vos analyses sont les bonnes », alors que ces analyses nous paraissent déboucher sur le néant des contradictions et sur la confusion des genres. La moindre des contradictions n'étant pas l'exaltation d'une culture dont on conteste par ailleurs certaines des composantes essentielles.

Il y a là, entre vous et nous, une complète divergence des conceptions.

Quelle que soit l'incompatibilité de ces conceptions, je voudrais à présent m'efforcer, honnêtement, de raisonner à l'intérieur du cadre institutionnel qui est celui de votre texte.

Dès l'abord, on y trouve une ambiguïté majeure que j'ai déjà évoquée d'un mot et qui exprime et résume toute l'équivoque de votre politique à l'égard de la Corse.

Car il s'agit de rien de moins que de l'objectif même que vous poursuivez, de la signification même de votre texte.

Finalement, et tout compte fait, prévoyez-vous pour la Corse une série d'adaptations au droit commun des régions, ou en faites-vous une collectivité nouvelle ?

L'importance de cette question n'échappe, bien sûr, à personne, eu égard notamment à ses implications politiques et aux interpellations à venir, une fois les choix opérés.

J'ai déjà parlé de la référence explicite que vous faisiez à l'article 72 de la Constitution en tant qu'il fixe les conditions de création des nouvelles collectivités territoriales. J'avais dit que j'y reviendrais : m'y voilà.

Dans l'exposé des motifs, dans l'article 1^{er} de votre projet, et aussi, nous a-t-il semblé, dans vos explications en commission, vous avez clairement annoncé la couleur : il s'agit bien de créer, de toutes pièces, un régime d'organisation territoriale différent de celui qui est appliqué dans le reste du territoire ; il s'agit bien de faire de la Corse une collectivité d'un type nouveau.

Mais, c'est vrai, dès le départ, on avait cru relever comme une sorte de gêne, comme une sorte d'hésitation dans votre démarche.

On avait ainsi remarqué que vous faisiez également et curieusement référence à l'article 45 de la loi générale de décentralisation, dont le texte sur la Corse n'aurait été qu'une application.

L'ennui, c'est qu'on ne peut évidemment pas invoquer à la fois l'article 72, dernier alinéa, *in fine*, de la Constitution, et l'article 45 de la loi de décentralisation car on ne peut dire une chose et son contraire.

M. Jean Foyer. Oh si, c'est très socialiste !

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Et c'est vous, monsieur Foyer, qui dites cela ? Pour tant, vous êtes orfèvre en la matière !

M. Philippe Séguin. Ou bien la Corse, comme toutes les autres régions françaises, se voit appliquer le droit commun et, à partir de la structure actuelle d'établissement public régional, est ou sera érigée en collectivité territoriale. Mais, dès lors, il n'y a pas de différence avec la mutation, ou la mue, que vont accomplir l'Aquitaine, le Nord-Pas-de-Calais ou le Languedoc-Roussillon.

Ou bien, autre solution, on crée pour la Corse, et rien que pour la Corse, une nouvelle catégorie de collectivité territoriale. Mais il faut choisir.

Or ces premières hésitations ont été confirmées et amplifiées en commission.

En commission, en effet, la majorité — et elle n'a pas pu le faire sans votre accord, monsieur le ministre d'Etat — a décidé de faire expressément mention de l'article 45 de la loi de décentralisation dès l'article 1^{er} du texte sur la Corse.

On passe donc du stade des hésitations à celui d'un début de choix. Mais, en allant ainsi plus loin, on ne sait plus exactement où l'on va. Et quand nous avons tenté d'obtenir des explications, nous avons entendu des réponses embarrassées.

On aboutit ainsi à une situation qu'un quotidien du soir a parfaitement résumée : on va faire un statut particulier, mais pas trop !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Juste ce qu'il faut !

M. Philippe Séguin. Alors, on s'interroge.

Serait-on gêné par les implications de tous ordres de l'invoquant du précédent mahorais ?

S'est-on rendu compte que l'on risquait d'aller trop loin ?

Ou essaie-t-on de jouer sur tous les tableaux à la fois ?

M. Robert-André Vivien. C'est cela !

M. Jean Foyer. Oui, très vraisemblablement.

M. Philippe Séguin. Il reste qu'il fallait, du moins, un choix clair, et qu'il n'est pas fait, ou ne l'est plus.

Il reste qu'on laisse planer une ambiguïté, que va confirmer la lecture de votre texte, dont on peut désormais retirer l'impression qu'il est davantage placé sous le signe de l'anticipation du droit commun que sous celui de la dérogação.

Ne serait-ce vos affirmations, votre exposé des motifs, l'environnement même de votre texte, je pourrais vous dire, monsieur le ministre d'Etat, que votre projet en soi ne nous paraît pas poser de problèmes insurmontables.

Certes, il ne s'agit là, nous le savons, que d'un premier sous-ensemble de dispositions. Par la suite viendra, et il a déjà donné lieu à formulation, un deuxième sous-ensemble traitant notamment des compétences dévolues à la nouvelle collectivité. Le dépôt en a été différé pour des raisons encore obscures tenant, probablement, d'une part, à des réserves qui auraient pu être émises par le Conseil d'Etat, d'autre part, à des difficultés non résolues, à des options non encore levées.

Néanmoins, d'après les informations dont je dispose, comme bien d'autres, sur cette deuxième partie, je ne suis pas certain que si elle nous était également soumise aujourd'hui, j'aurais à modifier sensiblement le fond de mon propos.

En tout état de cause, et *a fortiori* dès lors que je me limite à cette première partie, la lecture de votre texte ne donne pas le sentiment qu'on se trouve en présence d'un véritable statut particulier pour la Corse. En vérité, plus que d'un statut particulier, il nous paraît s'agir d'un traitement particulier, ce qui n'est pas du tout la même chose, même si cela ne pose pas moins de problèmes.

Au risque d'être fastidieux, mais je vais assumer ce risque, car l'enjeu est important, je tiens à m'expliquer sur ce point, en examinant tour à tour chacun des principaux éléments du texte.

Par exemple, existe-t-il une différence substantielle entre les dispositions du chapitre II du titre I^{er} relatives au fonctionnement et aux attributions de l'assemblée de Corse et celles qui sont retenues pour les conseils régionaux au titre III du projet relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ?

Cette question appelle, je le constate, une réponse négative. Comme un conseil régional, l'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la région. Comme lui, elle vote le budget et approuve le compte administratif. Comme lui, elle établit son règlement intérieur. Les règles de convocation sont identiques, les conditions de validité des délibérations sont les mêmes, le président de l'assemblée est élu dans les conditions prévues pour les présidents de conseils régionaux.

De même, au titre II, on relève que le président de l'assemblée de Corse, comme un président de conseil régional, et ni plus ni moins que celui-ci, est l'organe exécutif de la région : il en prépare et exécute les délibérations ; il est l'ordonnateur de ses dépenses.

Comme demain le président du conseil régional dans toute région continentale, le président de l'assemblée de Corse sera le chef des services qui lui seront transférés et de ceux que la région créera pour l'exercice de ses compétences. Dans l'immédiat, il pourra disposer lui aussi, en tant que de besoin, des services de l'Etat.

Au titre III de votre projet, on ne distingue pas non plus de différences essentielles entre les attributions du conseil économique et social de la Corse et les comités économiques et sociaux des autres régions.

Et quand on aborde le titre IV, on se dit que le commissaire de la République de n'importe quelle région continentale pourra prendre des fonctions analogues en Corse, sans autre dépaysement que celui qu'il peut connaître aujourd'hui, puisque les prérogatives qui lui sont reconnues sont les mêmes que celles énumérées aux articles 52 et 52 bis du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Au point que lorsqu'on lit, à l'article 45 du projet, que « sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions relatives aux régions des titres III et IV (de la loi de décentralisation) s'appliquent à la région de Corse », on ne peut s'empêcher de sourire devant une précision aussi superflue, tant le démarquage a été systématique.

Nous en sommes même venus à nous demander en commission pourquoi telles dispositions de la loi générale figurent dans le texte sur la Corse, et pourquoi telles autres n'y figurent pas, alors même que leur seule absence entraîne leur application. (*Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Mais j'interromps ces rapprochements : d'abord pour reconnaître qu'il existe, c'est vrai, des différences entre les deux textes ; mais pour démontrer aussitôt que ces différences, éclairées par vos explications, ne tiennent pas au fond des choses : elles ne se situent qu'à leur surface.

D'abord, il y a le fait que certaines matières, traitées dans ce texte, ne seront abordées qu'ultérieurement pour les autres régions : je veux parler du mode d'élection des membres de l'assemblée de Corse et de certaines adaptations, pour la Corse, du code électoral.

Ces adaptations sont mineures et ne peuvent évidemment suffire à fonder la spécificité d'un statut. Si vous n'êtes, à votre tour, et par ailleurs, engagé dans un processus de « purification »

des listes électorales, j'aurais dit volontiers qu'elles paraissent de prime abord moins dictées par une volonté de moralisation, certainement nécessaire...

M. Dominique Taddei. Tiens, tiens !

M. Philippe Séguin. ... que par certaines préoccupations d'une autre nature.

Mais pour le moment je préfère passer sur ce que votre texte pourrait receler de possibles mesquineries — quitte à y revenir par la suite — compte tenu des évidentes intentions politiques qui les sous-tendent.

M. Dominique Taddei. Vos amis n'ont peut-être jamais triché de manière mesquine dans les élections !

M. Robert-André Vivien. Monsieur Taddei, vous êtes inscrit dans le débat !

Laissez donc parler M. Séguin !

M. Philippe Séguin. Pour ce qui est du problème le plus important, le mode d'élection, qui n'occupe pas moins de vingt-quatre articles sur quarante-neuf, c'est-à-dire la moitié du texte, on pourrait croire que l'innovation qu'il implique, à savoir la répartition de soixante et un sièges dans une circonscription électorale unique, selon les règles de la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, constitue un élément, ou l'élément de cette spécificité que l'on pouvait jusqu'à présent rechercher en vain à la loupe.

Mais il n'en sera probablement rien, puisque, nous laisse-t-on d'ores et déjà prévoir ou supposer, ce pourrait bien être un tel système qui pourrait être retenu pour l'ensemble des régions, quelles que puissent être les tentatives de vos alliés communistes pour vous conduire sur le terrain des listes départementales, seul susceptible de leur éviter, dans certaines régions, un fort désagréable laminage.

Faute donc de trouver dans ce chapitre d'autres éléments de spécificité, valables à titre permanent, ce qui n'est le cas ni des dispositions relatives aux délais de mise en place, ni de celles relatives à l'amnistie, on en est réduit à se limiter à deux dispositions éparpillées : le déjà fameux article 27 qui fonderait, nous explique-t-on, une sorte de droit de participation directe ou indirecte à l'initiative législative au bénéfice de l'assemblée de Corse ; et plusieurs articles du titre III, portant création d'un conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie.

Pour ce qui est de l'article 27, force est de convenir qu'il n'a aucune portée pratique significative. Il dispose :

« L'assemblée de Corse, sur son initiative ou sur l'initiative du Premier ministre, peut adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales. »

Soit ! Mais comment ne pas relever, s'agissant de la saisine par le Premier ministre, que l'intervention de l'assemblée de Corse, si on la compare, par exemple, à ce qui est prévu pour les territoires d'outre-mer, est à la fois beaucoup plus restreinte quant à son objet et sans caractère obligatoire ?

M. Jacques Toubon. Sans sanction !

M. Philippe Séguin. Comment ne pas relever aussi, s'agissant cette fois de l'autosaisine, que rien n'est prévu, et c'est d'ailleurs heureux, quant aux suites à réserver aux propositions que pourra formuler l'assemblée de Corse ?

C'est dire que, même si cette saisine est, dans le cas d'espèce, expressément prévue, alors qu'il n'en est pas fait mention pour les autres régions, la région de Corse, malgré les apparences, n'aura en la matière pratiquement ni plus ni moins de pouvoirs ou de droits que la région de Lorraine ou celle des Pays de Loire, qui peuvent toujours s'adresser par écrit au Premier ministre, lequel répondra peut-être, et donnera éventuellement suite, mais ne sera pas plus tenu de le faire dans un cas que dans les autres !

La région de Corse n'aura donc pas plus de droits ou de pouvoirs que telle ou telle région qui peut, après tout, toujours demander que tel ou tel département lui soit rattaché, ou même qu'un conseil général qui peut toujours émettre un vœu dans des domaines autrement plus nombreux d'ailleurs que ceux qui sont énumérés ici.

Cette situation, je le reconnais, n'a pas échappé à la majorité, qui a cru renforcer l'article 27 en précisant que le Premier ministre devrait accuser réception des correspondances que lui adresserait, à ce sujet, l'assemblée de Corse ! (*Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Toubon. Dérisoire !

M. Philippe Séguin. A vrai dire, l'amendement en question nous paraît souligner plus encore l'absence de portée pratique de l'article 27.

Une autre illustration en a d'ailleurs été donnée par la majorité elle-même : soucieuse de marquer que la consultation de l'assemblée de Corse sur la composition du conseil économique et social devrait être suivie d'effet, la commission lui a donné un caractère obligatoire alors que la matière, à l'évidence, était couverte par l'article 27 dont on ne pouvait mieux démontrer l'inanité.

C'est mettre en évidence que cette disposition n'a aucune autre signification que, peut-être, de constituer le témoignage d'un compromis laborieux, et en trompe l'œil entre des hommes qui voulaient un impossible droit d'initiative législative et d'autres qui entendaient le leur refuser, mais avec le maximum de politesse!

M. Robert-André Vivien. Très juste!

M. Philippe Séguin. Le conseil du développement culturel, j'y arrive, aurait pu, du moins constituer une originalité.

On nous parle, en effet, de caractères spécifiques de la Corse dès l'article 1^{er} et, à lire votre exposé des motifs, ces spécificités seraient notamment culturelles.

Quoi de plus logique, en conséquence, et de plus original, que de créer un conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie, qui sera obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée de Corse sur le projet de Plan régional et sur le projet de budget?

Et qui pourra émettre un avis sur toutes décisions intéressant la culture, l'éducation ou le cadre de vie, sans qu'il soit précisé d'ailleurs si sa compétence consultative s'étendra aux décisions d'autres organes que ceux de la région et sans que les risques de double emploi ou d'opposition avec le conseil économique et social soient prévus le moins du monde?

Mais passons! L'ennui, et l'objection n'est pas mince, c'est que, nous apprend-on, ce type d'organisme ne sera pas forcément propre à la Corse!

En réponse à M. Olivier Guichard qui, en commission, faisait valoir qu'après tout, d'autres régions pouvaient également se prévaloir, comme la Corse, de spécificités culturelles, vous avez, monsieur le ministre d'Etat, exposé que le Gouvernement ne serait pas forcément hostile, pour des régions autres que la Corse, à l'institution d'un conseil consultatif spécialisé en matière culturelle. Dont acte. En conséquence exit l'originalité!

C'est dire, et je me répète à dessein, qu'au stade où nous en sommes, quand on dresse le bilan des dispositions permanentes et réellement spécifiques à la Corse, on aboutit à un état néant. La spécificité ou, plus précisément, le traitement particulier, on ne va l'observer, amnistie mise à part, que lorsqu'il va s'agir du calendrier de la réforme, d'une part, du vocabulaire employé, d'autre part.

Le calendrier, d'abord : sur ce point, il est vrai, on est en pleine originalité.

Première originalité : à la différence des autres régions, selon le texte initial, la Corse ne passera pas par une période de transition au cours de laquelle l'établissement public régional sera maintenu.

Deuxième originalité, liée à la première, et qui la justifie : les élections à l'assemblée de Corse auront lieu dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. On aurait même pu écrire dans un délai de six mois à compter du dépôt du présent projet, puisqu'il entre dans vos intentions, avons-nous cru comprendre, monsieur le ministre d'Etat, d'organiser ces élections au mois de juillet prochain.

C'est dire qu'il n'y a pas, selon vous, un instant à perdre! Je passe sur la précipitation que vous nous imposez, tout en ne croyant pas cependant qu'il soit très sérieux de légiférer dans ces conditions.

Nous refuser ainsi, ou nous faire refuser, en alléguant l'urgence, d'entendre les représentants des forces vives de l'île, qu'elles soient politiques — autonomistes compris —, économiques, sociales et culturelles, syndicales, universitaires ou autres, c'est, je le crois, très préjudiciable à la qualité du travail que nous avons à accomplir.

M. Jacques Toubon. Très juste!

M. Philippe Séguin. Cette précipitation nous fait courir de surcroît des risques non négligeables de non-cohérence avec le droit commun.

Car, croyez-moi, chers collègues qui n'êtes pas membres de la commission des lois, il s'agit d'une bien curieuse discussion : vous allez pouvoir le vérifier!

Bien curieuse discussion que celle qui consiste, sous prétexte d'examen d'un statut particulier, et à partir d'un texte théoriquement destiné exclusivement à la Corse, à peser des avantages et les inconvénients de certaines dispositions, dont on sait que si on les retient pour la Corse, elles seront, selon toute vraisemblance, applicables à l'ensemble des régions!

Et encore! Initialement on voulait nous faire nous prononcer aussi sur le texte relatif aux compétences! Quand on y a renoncé, on a invoqué des raisons de logique : pour traiter valablement des compétences pour la Corse, il fallait attendre de connaître les compétences de droit commun...

Curieuse raison! Inhabituelle raison! Car, quitte à être logique, il fallait l'être jusqu'au bout!

Etait-il logique d'avoir commencé à traiter de l'organisation de la Corse avant d'en avoir terminé avec l'organisation de droit commun?

Comment justifier des dérogations éventuelles quand on ne sait pas à quoi on va déroger?

Comment justifier que l'on traite de l'organisation de la Corse avant de connaître ses compétences, alors que le Gouvernement lui-même, dans l'exposé des motifs, nous explique que c'est en raison de ses compétences particulières, dont, officiellement, on n'a pas la moindre idée, que la Corse doit avoir une organisation spécifique!

Il faut donc aller au-delà des prétextes allégués et s'interroger sur les motifs réels de cette précipitation. Et vous ne pourrez pas, monsieur le ministre d'Etat, nous empêcher de nous poser une question fondamentale.

Cette volonté d'aller vite, de donner sans délai à la Corse ses institutions régionales, de les faire fonctionner dès cet été, ne tient-elle pas en réalité, à un souci de masquer l'absence de toute disposition réellement spécifique pour la Corse, tout en paraissant respecter, formellement, certains engagements pris?

Cette question me paraît d'autant plus légitime que la même question vient à l'esprit quand on procède à une lecture attentive, non de votre dispositif, cette fois, mais de son exposé des motifs, véritable inventaire des droits de la Corse. Car là, le vocabulaire que vous employez et les notions que vous agitez, ne dépareraient pas la Constitution d'un Etat souverain! Et du contraste flagrant entre ce vocabulaire, ces notions et le texte proprement dit, nous ne pouvons pas ne pas retirer l'impression que nous ne sommes plus seulement dans le domaine des hésitations ou des simples ambiguïtés, mais sur le terrain de l'équivoque, de l'équivoque voulue et entretenue.

M. Robert-André Vivien. Exact!

M. Philippe Séguin. Les pouvoirs, tels qu'ils sont définis aux articles 27 à 37 pour les représentants de la Corse, sont les mêmes que ceux dévolus aux conseils régionaux.

Qu'importe, on va débaptiser le conseil régional et en faire l'assemblée de Corse!

Ainsi ceux qui rêvent pour la Corse d'une assemblée nationale, à défaut d'obtenir un véritable pouvoir législatif pour l'assemblée de Corse, se consoleront avec une appellation au moins conforme à leurs vœux.

M. Jean Foyer. Et ils se baptiseront députés!

M. Philippe Séguin. Ce n'est évidemment pas le seul exemple : il en est d'autres, assez dérisoires d'ailleurs.

A qui fera-t-on croire ainsi que, sous prétexte que le comité économique et social de la Corse n'est pas dénommé comité économique et social, mais conseil économique et social, la spécificité corse s'en trouvera mieux respectée?

Pourtant, choisir délibérément le nom de l'assemblée consultative du palais d'Iéna de préférence à celui d'un C. E. S. de région n'a-t-il pas une signification?

M. Jacques Toubon. Poser la question, c'est y répondre.

M. Philippe Séguin. Je sais bien qu'il est déjà question d'institutions régionales dans la loi de décentralisation, mais ne va-t-on pas beaucoup plus loin, beaucoup trop loin, dans l'exposé des motifs du présent texte en y faisant mention d'institutions représentatives de l'île tout entière?

Et encore, tout cela n'est rien à côté des références fautes à la nécessité du rassemblement de tous les Corses autour de leurs nouvelles institutions ou de la reconnaissance explicite du peuple corse, composante du peuple français, comme si la

nation française était une mosaïque et l'Etat français un Etat multinational! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Nous serions cependant mal venus de nous plaindre puisque la première version de l'exposé des motifs, si elle faisait état de l'existence d'un peuple corse, ne précisait même pas qu'il faisait partie du peuple français!

Alors, comment ne pas s'interroger?

Ce n'est tout de même pas par hasard si votre texte, annoncé avec une certaine publicité, se réduit finalement à la combinaison de trois simples ingrédients: le droit commun, quelques « gadgets » et beaucoup d'équivoque. Or rien n'est innocent et tout cela a bien un sens.

Même si votre dispositif proprement dit n'est pas ce que nous avions redouté, nous ne pouvons vous suivre.

D'ailleurs — c'est un autre paradoxe — ce que nous savons de la deuxième partie de votre projet nous fait redouter non une extension excessive des compétences de la région de Corse mais, bien au contraire, des formules qui pourraient se situer, à certains égards, en retrait par rapport à celles mises en œuvre pour les régions continentales. Comment interpréter autrement, en effet, la mise en place d'agences et d'autres institutions spécialisées, dont l'objet est bien de concourir à l'administration de la Corse, mais qui ne seront pourtant pas toutes directement contrôlées par l'assemblée de Corse, si l'on en croit la réponse que nous avons reçue à un amendement que nous avons déposé?

Devrions-nous pour autant considérer que vos trouvailles de vocabulaire n'ont aucune importance ni conséquence?

Devrions-nous laisser passer sans surveiller — dès lors que vous paraissez n'en tirer, en ce qui vous concerne et pour l'instant, aucune conséquence pratique — l'exaltation complaisante de la « réalité du peuple corse »?

Devrions-nous nous abstenir de vous demander une définition plus affinée de ce que vous appelez le « peuple » corse? Il serait pourtant intéressant de savoir si l'on y comprend les 227 000 habitants actuels de la Corse, recensés en 1975; ou s'il convient d'en exclure les allogènes, c'est-à-dire les 30 000 étrangers comme les 87 000 originaires du continent; ou s'il faut considérer que le peuple corse est constitué par chacun de ceux qui revendiqueront formellement cette appartenance, à l'exclusion de toute autre, qu'ils résident dans l'île ou qu'ils l'aient quittée. Cela pourrait ne pas faire grand monde, si l'on en croit l'expérience imprudemment lancée par certains, à côté des centaines et des centaines de milliers de Français d'origine corse.

Devrions-nous nous abstenir de vous signaler que la logique d'institutions spécifiques, liées à une réalité populaire — ou nationale — impliquerait qu'en bénéficient tous les Corses ains recensés, quel que soit leur lieu de résidence?

M. Robert-André Vivien et Jacques Toubon. Très bien!

M. Philippe Séguin. Faudrait-il en exclure, *a contrario*, tous les autres habitants de la Corse, tant il est vrai que, lorsque les prémisses sont aussi douteuses et qu'on en vient à nier deux siècles d'histoire, on débouche fatalement sur l'incohérence et l'absurdité? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Devrions-nous — même si, fort heureusement, vous ne mettez pas vos actes en accord avec certaines proclamations — laisser dire qu'il serait anormal que la Corse fût la seule grande île de la Méditerranée occidentale à ne pas bénéficier d'un statut particulier?

M. Jacques Toubon. C'est scandaleux!

M. Philippe Séguin. Devrions-nous oublier de vous demander s'il vous semble vraiment que le modèle sarde a toutes les vertus, ou que la gestion sicilienne est bien notre idéal? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes.)

Devrions-nous renoncer à vous interroger sur l'opportunité — cette fois sur le plan administratif — d'une « baléarisation » de la Corse?

En vérité, rien de tout cela — vous le savez bien — ne peut être admis.

M. Dominique Taddel. Avez-vous renoncé aux barbouzes? (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Claude Labbé. Un peu de calme, monsieur Taddel!

M. Dominique Taddel. C'est tellement méprisable! Qu'avez-vous fait de la Corse?

M. Roger Corrèze. Ces questions vous gênent!

M. Philippe Séguin. Force est de reconnaître qu'ainsi expliquée, annoncée, commentée, la démarche gouvernementale est génératrice d'illusions, donc de risques. Ces illusions et ces risques tiennent au fait que votre politique souffre deux lectures, deux lectures dont nous craignons qu'elles ne soient radicalement contradictoires.

Je vous donne acte, au moins à titre personnel, de la sincérité probable de votre propre lecture. Je veux vous croire quand vous nous dites que vous ne souhaitez pas porter atteinte à l'unité nationale; que la Corse doit faire partie d'une République plus que jamais indivisible; que vous cherchez seulement à concilier les légitimes particularismes des Corses et leur indéfectible appartenance à la France.

Je veux bien vous croire! Que ce ralliement à une thèse qui nous est chère soit récent ou non, qu'importe! Si vous avez fait ce choix, alors, sachez qu'il est aussi le nôtre.

Mais pourquoi faut-il que vous l'assortissiez de singularités en matière de calendrier ou de langage, qui ne peuvent qu'en affaiblir l'authenticité ou faire douter de son caractère irrévocable? Pourquoi faut-il qu'en matière de code électoral, vous vous laissiez aller à certaines fantaisies qui ne peuvent avoir d'autre but que de donner des gages à des groupes et à des factions qui n'épousent pourtant pas forcément la même thèse?

Certes, en la matière, le pire a sans doute été évité. Nous avions en effet entendu parler d'une formule — heureusement abandonnée — qui aurait consisté, afin de privilégier les minorités auxquelles je faisais allusion, à garantir un siège à toute liste qui aurait obtenu un minimum tout à fait ridicule de suffrages. On percevait bien les intentions de ce système qui conduisait à l'injustice la plus flagrante puisqu'il aboutissait à organiser — pour qui? pourquoi? — la sous-représentation des forces politiques les plus importantes.

Nous savons bien que si l'on adapte, s'agissant de la Corse, les articles L. 194 et L. 207 du code électoral — nous y reviendrons — ce ne doit pas être sans arrière-pensée.

Nous savons bien que l'incompatibilité entre les fonctions de président de conseil général et de président de l'assemblée — pourtant exclue lors de la discussion du projet de décentralisation — est, à l'évidence, dirigée contre deux hommes politiques qui n'occupent pourtant pas leurs fonctions par hasard.

M. Jacques Toubon. C'est son unique objet.

M. Philippe Séguin. Elle constitue, à n'en pas douter, une concession à tel ou tel mouvement autonomiste.

Pourquoi faut-il, dans le même esprit, que la présentation même du projet d'amnistie accrédite l'idée des mêmes concessions, des mêmes gages, pour les mêmes bénéficiaires?

L'article 48 de ce projet prévoit — tout au moins dans sa rédaction initiale — l'amnistie de plein droit de toutes les infractions commises antérieurement au 23 décembre 1981 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Corse lorsque leurs auteurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de la dernière loi d'amnistie.

Cet article, inutile de le dissimuler, a suscité de vives appréhensions, même au sein de votre majorité, puisqu'il couvre divers cas — dont certains n'ont pas encore été élucidés — où il y a eu mort d'homme.

Quel que soit le souci d'apaisement, certains ici peuvent trouver excessif qu'au-delà de la loi de l'oubli, on prenne le risque de paraître légitimer *a posteriori* des actes criminels dont on constaterait aujourd'hui qu'ils n'ont été, après tout, perpétrés que dans le seul objectif d'obtenir une modification de statut, laquelle, somme toute, n'était pas inopportune.

Pour ma part, à ce stade de la discussion, je m'en tiendrai à un constat: c'est une circonstance singulièrement aggravante que de limiter le champ d'une telle disposition à la Corse, car il peut sembler y avoir non seulement légitimation *a posteriori* mais, qui plus est, limitation dans l'espace de cette légitimation. Il ne s'agit donc que de la légitimation de l'action violente en Corse. Or pourquoi la Corse et pas le Pays basque ou la Guadeloupe où il y a eu également des actions violentes, qui pouvaient être liées au problème statutaire?

De ce fait, d'autres dispositions, telles celles concernant le statut des institutions spécialisées, qui laissaient perplexe, trouvent une signification. Ne s'agit-il pas de faire participer, directement ou indirectement, à la gestion de la Corse des hommes que le suffrage universel risquerait de ne pas désigner?

M. Gabriel Kasperoff. Tel est bien l'objectif!

M. Jacques Toubon. C'est fait pour ça!

M. Philippe Séguin. Dans ces conditions, comment croire que vous pourrez vous en tenir au dispositif de votre projet ? Si demain ces mêmes hommes vous demandent de supprimer les deux départements corses, parce que cela fait trop français ou parce que — je n'invente rien — ils favoriseraient l'expression politique du clanisme, serez-vous en mesure de leur résister ?

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Philippe Séguin. Dès lors, comment s'étonner qu'une autre lecture de votre politique soit possible ?

Ces concessions de vocabulaire, ces gages en matière de calendrier, ces actes de favoritisme dans le domaine électoral, cette reconnaissance d'une certaine légitimité de l'action violente limitée à la Corse tout cela n'invite-t-il pas à d'autres interprétations, carrément dangereuses ?

Votre prétendu statut particulier risque de n'être pas considéré comme la solution politique, ou comme le moyen institutionnel permettant de parvenir au règlement de l'ensemble des problèmes corses, mais comme une simple étape sur la voie d'une évolution qui devra se poursuivre. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Ce n'est certes pas au moment où les analyses qui ont déterminé l'engagement de certains dans l'action illégale ou extralégale reçoivent une sorte de consécration et remportent une première victoire, que les personnes auxquelles je pense vont y renoncer.

L'erreur que vous commettez, c'est de présenter votre dispositif comme une réponse à une attente et à un appel dont l'expression privilégiée, pour ne pas dire unique, serait donnée par le mouvement autonomiste en général et, plus particulièrement, par ses factions les plus dures.

L'encouragement — implicite, même s'il est involontaire — que vous leur apportez sera d'autant plus ressenti qu'au détour de l'article 27, par exemple, vous avez l'imprudence de sembler laisser la porte ouverte pour l'avenir. Même si l'on peut démontrer que cet article est dépourvu de portée pratique, les principes qu'il prétend traduire pourront en effet peser lourd dans la balance.

Nos craintes sont-elles vaines ? Je redoute que non. Déjà des responsables autonomistes ont fait savoir que les mesures proposées ne constituaient qu'un premier succès, qu'une étape vers l'objectif qu'ils continuent plus que jamais à se fixer. J'ai le moyen d'illustrer mon propos.

Certes, je ne dresserai pas l'inventaire de toutes les réactions à votre démarche des mouvements autonomistes, nationalistes, indépendantistes ou irrédentistes. Cela serait trop long et fastidieux. Mais il faut bien en prendre la mesure pour apprécier toute la précarité et l'ambiguïté de la situation présente.

L'Union du peuple corse, c'est vrai, a considéré votre démarche comme positive. Cependant les perspectives qu'elle estime ainsi ouvertes laissent perplexes : « La Corse peut envisager sereinement l'avenir avec confiance pour participer, à sa modeste place, au concert des peuples épris de liberté, de fraternité et de justice ». Récemment, M. Edmond Siméoni déclarait : « Le parti socialiste a été incapable de créer une dynamique de changement et de progrès... Dans ces conditions, l'échec du parti socialiste en Corse est prévisible, à moins qu'il ne change de cap et de méthodes ».

M. Dominique Taddel. Que disait-il du R. P. R. ?

M. Roger Corrèze. Patience, nous en parlerons !

M. Philippe Séguin. Le Front du peuple corse a refusé « de cautionner les textes proposés par M. Gaston Defferre ».

Les comités nationalistes corses ont jugé « qu'il y avait contradiction entre les intérêts de la Corse et ceux de l'Etat français ». Quant au statut, ils ont estimé qu'il s'agissait de la dernière trouvaille de l'Etat colonial pour résoudre sa question corse. Ils estiment que les conditions de la « négociation avec l'Etat français sont loin d'être réunies » et qu'il faut continuer « la lutte nationale ».

S'il est exact que le parti paysan renonce à la lutte clandestine, et juge que « l'indépendance est un non-sens », le parti communiste corse affirme « ne rien attendre de miraculeux d'un pouvoir de gauche » et le Front de libération nationale de la Corse prend acte de ce que si l'Etat français octroie un quelconque statut à notre pays, il est évident qu'il créera une situation politique qu'il faudra prendre en considération. D'ailleurs, selon le journal *La Corse*, le F. L. N. C. ne dissimule pas qu'il poursuit sa lutte pour l'indépendance.

M. Dominique Taddel. Vous préférez mettre tout le monde en prison sans jugement !

M. Philippe Séguin. J'arrête cette énumération. Elle suffit à démontrer que, pour nombre de dirigeants autonomistes, les mesures proposées ne constituent, dans la meilleure des hypothèses, qu'un premier succès, qu'une étape vers l'objectif qu'ils continuent plus que jamais à se fixer. Comment pourrait-il en être autrement ?

Il y aura donc forcément malentendu. Vous vous y condamnez en vous adressant aux autonomistes, en ne songeant qu'à eux. Malentendu est peut-être d'ailleurs un terme impropre compte tenu de l'extrême diversité du mouvement autonomiste et des réactions que l'on peut en attendre.

Nous avons, nous, la conviction que certains vont croire, sans doute de bonne foi, qu'ils ont obtenu plus qu'ils ne vont réellement obtenir ; leur réveil risque d'être brutal.

D'autres, sans se faire les mêmes illusions, prendront ce qui leur est donné et tenteront de mener une action légale, dans le cadre des nouvelles institutions en respectant les nouvelles règles du jeu et en estimant qu'il sera toujours temps d'aviser. Ceux-là risquent d'être amèrement déçus, car je doute fort qu'ils parviennent à obtenir la représentativité qu'ils revendiquent ou, qu'à tout le moins, ils espèrent. Ce jour-là, le clanisme aura bon dos pour justifier leur échec.

D'autres enfin, savent peut-être déjà qu'ils reprendront l'action violente. Mais ils attendront le moment le plus favorable.

Tout vient, je le crains, de l'approche politique que vous avez retenue. Vous étiez pressé, pour des motifs politiques, d'apporter des satisfactions politiques : ceux qui, sur place en Corse, sont — au moins pour certains d'entre eux — des alliés ; pressé d'obtenir que la trêve qui s'est instaurée au lendemain de votre accession au pouvoir soit prolongée.

M. Georges Benedetti. Vous reconnaissez tout de même qu'il y eut une trêve !

M. Philippe Séguin. Ce n'est d'ailleurs pas moi qui le dit, monsieur le ministre d'Etat, c'est vous. Lorsqu'il s'agit de justifier votre texte, ce n'est pas prioritairement de l'insularité de la Corse, ce n'est pas de ses handicaps, liés à sa géographie ou à son histoire dont vous parlez. C'est bel et bien, à mots à peine couverts, de la nécessité de répondre à l'attente d'une fraction minoritaire de la population de la Corse.

Vous nous dites que les événements qu'a connus la Corse sous le précédent septennat sont à l'origine de la situation qui justifierait votre démarche. Vous dites qu'en reconnaissant et en favorisant l'expression d'un véritable droit à la différence, vos propositions sont seules susceptibles d'éviter des inquiétudes, des querelles et l'enchaînement de la violence.

Lorsque l'un de nos collègues, appartenant à la majorité, exprime des inquiétudes en commission, vous lui répondez que, quoi qu'il en dise, l'application d'un nouveau statut et l'organisation des élections qui s'ensuivra constitueront des facteurs d'apaisement. Vous lui précisez même qu'à sa différence le Gouvernement se refuse, lui, à courir le risque de retomber dans le cycle des attentats et de la violence.

Même si vos intentions sont pures, monsieur le ministre d'Etat, il demeure que vous avez été probablement imprudent.

M. Georges Benedetti. Vous n'êtes pas très prolix sur ce que vous avez fait !

M. Philippe Séguin. Il convient d'ailleurs de souligner que certains de ceux qui ont joué un rôle non négligeable dans la définition des positions du pouvoir et dont les intentions et les buts sont plus suspects affichent des positions qui me paraissent assez éloignées des vôtres. Les intéressés ne s'en cachent pas.

En voulez-vous une preuve ? M. Charles Santoni, qui n'est pas n'importe qui puisqu'il est le premier secrétaire du parti socialiste pour la Haute-Corse, a écrit dans le numéro 28 de la *Revue française d'études politiques méditerranéennes* : « Malgré une ouverture indéniable, le parti socialiste demeure quand même soumi, par l'effet de certaines pesanteurs, au freinage idéologique de la mythologie nationale française. » La mythologie nationale française ! Je n'invente rien !

L'imprudence a consisté à laisser certains éléments locaux du parti socialiste s'aboucher avec les représentants de tel ou tel groupe autonomiste ou autre et à rédiger un texte en pensant surtout à eux.

En réalité, monsieur le ministre d'Etat, ce n'est pas au problème de la Corse que vous vous êtes attaqué, c'est au problème autonomiste. Or le problème autonomiste et le problème de la Corse sont deux choses différentes.

Je crains, en vérité, que vous n'ayez confondu les effets et les causes, car ce qui vous préoccupe au tout premier chef, ce sont moins les causes du malaise que ceux qui l'ont exprimé avec le plus de vigueur.

Certes, dans ce domaine comme dans d'autres, vous pourrez nous dire que vous avez eu de premiers résultats. Ainsi, on ne peut nier que vous avez obtenu l'arrêt à peu près complet des attentats. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Dominique Taddei. Une heure et cinq minutes pour dire cela !

M. Gabriel Kaspereit. Taisez-vous !

M. Claude Labbé. Vous n'êtes pas sérieux !

M. le président. Mes chers collègues, un peu de silence.

M. Philippe Séguin. Votre désir de consolider ce premier succès n'est pas illégitime ; mais le problème est maintenant de savoir si vous atteindrez votre but.

Pour notre part, nous ne croyons pas que vous pourrez fonder un apaisement durable sur le terrain du malentendu.

M. Dominique Taddei. Vous êtes de bon conseil, en général. L'histoire le prouve !

M. Philippe Séguin. Nous ne pensons pas que c'est en dérogeant au droit commun qu'on aidera la Corse. Nous pensons tout au contraire que c'est par le droit commun.

Si — votre texte en témoignerait — vous n'êtes pas loin de penser comme nous, pourquoi ne pas le dire, le proclamer et sortir de l'équivoque ? Vous avez obtenu la trêve, c'est vrai, en entretenant des espérances ; vous n'allez la prolonger qu'en créant des ambiguïtés alors que le retour à une paix durable ne peut être fondé que sur la clarté.

Car nous en arrivons à un paradoxe dangereux. Et en soulignant ce paradoxe, j'aurai résumé mon propos : votre texte, qui n'est probablement que le camouflage et l'anticipation du droit commun, n'est pas suffisant pour les autonomistes auxquels il est destiné. Et pourtant, aussi insuffisant qu'il soit pour les autonomistes corses, la démarche qu'il traduit est extrêmement dangereuses pour d'autres régions...

M. Jacques Toubon. Voilà la vraie question !

M. Philippe Séguin. ... où certains estimeront disposer suffisamment de raisons pour se lancer dans des formes de revendications qui ont si bien réussi ailleurs.

M. Jacques Toubon. Apprenti sorcier !

M. Philippe Séguin. Votre texte est inutile et dangereux ; en raison même de son environnement, il est sans doute d'autant plus dangereux qu'il est inutile.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Philippe Séguin. Il faut prendre garde : à force d'habilité supposée, on risque parfois de jouer les apprentis sorciers. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Dominique Taddei. Vous avez fait couler le sang en Corse et vous osez parler ainsi !

M. Georges Benedetti. Vous ne parlez que de répression ! Vous êtes disqualifiés !

M. Philippe Séguin. Nous voterons donc la question préalable parce que, eu égard aux possibilités que lui ouvre la loi de décentralisation, un statut particulier nous paraît désormais inutile et inopportun pour la Corse ; parce que, de surcroît, votre projet de loi se justifie d'autant moins qu'il ne fonde aucunement un véritable statut particulier, même s'il cherche à en donner l'illusion.

Nous voterons la question préalable parce que nous estimons que si des adaptations ou des précisions devaient se révéler nécessaires, leur portée et leur nature ne pourront être appréciées et décidées qu'une fois le droit commun des régions définitivement fixé, qu'il s'agisse de leur organisation, de leurs compétences ou de leurs ressources.

M. Jacques Toubon. C'est la logique !

M. Philippe Séguin. Nous voterons la question préalable parce que nous n'estimons pas opportunes des élections anticipées en Corse, parce que les discriminations qu'impliquent le calendrier retenu et le vocabulaire employé ne peuvent conduire, dans la meilleure des hypothèses, qu'à un marché de dupes et, dans la pire d'entre elles, à l'encouragement de mouvements incontrôlables dans d'autres régions françaises. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Nous pensons qu'il convient d'attacher à une minorité quelque agissante qu'elle soit, moins d'importance qu'à l'immense majorité de la population de la Corse, qui — tout l'indique, et en particulier l'attitude de ses élus légitimes — est prête à considérer les bifurcations institutionnelles comme un camouflet adressé à son attitude de calme et de sagesse, et comme une injure à ses convictions.

Nous pensons qu'il doit s'agir pour la Corse beaucoup moins d'exalter complaisamment un droit à la différence que de lui reconnaître un droit à une solidarité intelligente et active.

M. Jean Foyer. Très bien !

M. Philippe Séguin. Nous pensons qu'il est temps de dire et de reconnaître où sont les véritables problèmes de la Corse et de dégager mieux que de fausses solutions.

Les Corses n'ont nul besoin du législateur, fût-il majoritairement socialiste, pour assumer, pour vivre, pour perpétuer des spécificités culturelles dont ils ont su user jusqu'à présent non pour s'opposer à leur patrie mais pour lui apporter une contribution irremplaçable dont peu d'autres régions, sans doute, peuvent se targuer. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

En revanche, la Corse, par simple souci d'équité et ne serait-ce que parce qu'elle a tant donné, mérite que tout soit fait pour compenser des handicaps liés — qui le nierait ? — à son insularité et à certains retards accumulés.

Mais qu'on ne s'y trompe point : ce n'est pas parce que son assemblée régionale sera composée de 61 membres au lieu de 21 ou de 80, ce n'est pas parce qu'elle disposera de pouvoirs spécifiques, dérogatoires ou spéciaux, ce n'est pas parce qu'elle comptera deux instances consultatives au lieu d'une ou de trois, que cette région sera plus ou moins apte à régler ses problèmes. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Toubon. C'est le bon sens !

M. Philippe Séguin. Prenez le problème des transports, qui est si crucial, mais je pourrais parler tout aussi bien de la fiscalité ou de l'emploi : la solution réside-t-elle dans des changements institutionnels internes...

M. Jacques Toubon. Bien sûr que non !

M. Philippe Séguin. ... ou bien plutôt dans une solidarité nationale accrue et dans une meilleure participation de la population régionale à son orientation ?

En vérité, l'économie prime. Et si vous abordez le problème institutionnel, il ne se situe pas, pensons-nous, sur le terrain que vous croyez. Il tiendrait plutôt à la définition des moyens d'une cogestion par l'Etat et la région des moyens nationaux de tous ordres à mettre en œuvre pour atteindre à la compensation des handicaps de la région.

M. Claude Labbé. Très bien !

M. Philippe Séguin. Il tient donc, non à la détermination de structures régionales spécifiques, mais à la définition de solutions originales et hardies pour faire participer beaucoup mieux et plus directement la population de Corse aux solutions qui la concernent et qui sont de la compétence de l'Etat.

M. Georges Benedetti. Qu'avez-vous donc fait ?

M. Philippe Séguin. Et il s'agira non pas de limiter les pouvoirs régionaux, mais entre ceux-ci et l'Etat, de créer un nouvel « espace » — le terme vous est cher, je vous le livre — d'intervention publique.

Lorsqu'on a, au nom de son groupe, mes chers collègues, à présenter une argumentation sur un sujet aussi grave et crucial que celui qui nous est soumis, lorsque, de surcroît, la matière qu'on traite est aussi riche que celle-ci et aussi pleine de références historiques, on souhaiterait pouvoir terminer sur une note brillante et — comme on dit — élever le débat.

M. Hervé Vuillot. Il est temps !

M. Georges Benedetti. C'est difficile quand on est disqualifié !

M. Philippe Séguin. Les grandes phrases, les nobles citations, à cet égard, ne manquaient point. Il en était même trop.

Fallait-il exalter, comme le Gouvernement l'a fait, l'indéfécible attachement des Corses à la France ? C'était, je crois, parfaitement superflu.

Fallait-il dire que la Corse n'a pas d'autre avenir qu'au sein de la République ? A quoi bon ?

Fallait-il exalter à l'inverse les liens tout particuliers des hommes et des femmes du continent pour leurs compatriotes de Corse ? Ils sont évidents.

Et à quoi servirait-il de rappeler qu'il n'est pas une page de notre histoire depuis deux siècles qui n'eût été écrite comme elle l'a été, si la Corse n'avait été française ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Qu'il me suffise donc de vous dire que, par notre vote, c'est tout cela que nous souhaiterions exprimer. Sans doute, au fond, n'éprouvez-vous pas des convictions différentes. Mais nous ne pensons pas que vos moyens soient les bons.

Vous acceptez le risque de la dérive. C'est l'amarrage que nous voulons. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Georges Benedetti. Ce n'est pas glorieux !

M. le président. La parole est à M. Colonna, inscrit contre la question préalable.

M. Jean-Hugues Colonna. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce n'est pas sans quelque pincement au cœur, je dois le dire, que je suis appelé à intervenir dans ce débat qui concerne l'île où je suis né.

En effet, comment, il y a tout juste sept mois, le socialiste que je suis, encore militant sur la rive nord de la Corse, aurait-il pu imaginer qu'il aurait l'honneur de répondre à la question préalable ?

Le 10 mai 1981 a pris aussi toute sa place dans l'histoire de la Corse. Il a fait que se lève un autre matin. Il a marqué le début d'une histoire que les Corses pourront désormais et de nouveau écrire eux-mêmes.

M. Jacques Toubon. Et le 17 janvier 1982 ?

M. Jean-Hugues Colonna. Monsieur Toubon, je vous renvoie au conseil qui donnait tout à l'heure M. Robert-André Vivien à mon camarade Taddéi : « Inscrivez-vous dans le débat ! »

M. Jacques Toubon. Les Français se sont inscrits hier !

M. Jean-Hugues Colonna. Le 10 mai a, je le répète, marqué le début d'une histoire que les Corses pourront désormais et de nouveau écrire eux-mêmes, une histoire que, pour ma part, je souhaite voir inscrire et ancrer dans celle de la France, et je ne doute pas qu'il en sera bien ainsi.

Depuis quelques années, la confusion, l'angoisse et la violence régnaient sur l'île et constituaient la réponse à l'assistance et à la répression conjuguées, la réponse au refus du pouvoir de reconnaître à des citoyens français le droit de se considérer comme enracinés à une terre, le droit de se sentir un peuple, le droit, pour ce peuple, de sauvegarder sa culture et sa langue, le droit au bilinguisme alors même que la revendication de ces droits ne peut être interprétée comme le refus des Corses d'appartenir à la communauté française.

Il aura fallu beaucoup de révoltes, il aura fallu même de la violence, pour secouer le jacobinisme de notre République et de ceux qui ont voulu la maintenir centralisatrice.

« Voulez-vous encore être Français ? » demandait un journaliste à un confrère gascon. Et Robert Escarpit de lui répondre : « Tenez-vous vraiment à ce que nous soyons toujours Français ? » Il ajoutait : « Si vous y tenez vraiment, alors débarrassez-nous du poids économique, politique et culturel de ce Paris qui pèse sur nos épaules. Sinon, c'est nous qui nous redresserons et ferons culbuter le prestigieux parasite. »

Il faut être persuadé qu'une France frileusement jacobine serait, par sa rigueur et par sa raideur, condamnée à plus ou moins long terme à disparaître.

La France sera encore la France si elle sait devenir diverse, plus exactement si elle sait prendre en compte sa diversité.

Et voilà que l'espoir est venu mettre un terme à cette dramatique situation corse.

M. Robert-André Vivien. Hier !

M. Jean-Hugues Colonna. Cet espoir, monsieur Robert-André Vivien, est né des déclarations de François Mitterrand, le 3 avril 1981, à Ajaccio, qui déclarait : « On ne résout un problème ni en le contournant ni en le laissant pourrir. Pour moi, affronter courageusement le problème corse, c'est rechercher l'ensemble des moyens nécessaires à l'affirmation et à l'épanouissement de l'identité corse, dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle. »

Mes chers collègues, le peuple français tout entier, en faisant de nous ses représentants, a voulu, entre autres responsabilités, nous confier celle de répondre à cet espoir qui, aujourd'hui encore, nous interpelle. Le Gouvernement nous en fournit l'occasion et le moyen, et je me félicite que cela soit par l'intermédiaire du premier magistrat de la ville qui compte le plus grand nombre de Corses, le grand ami de l'île que vous êtes, monsieur le ministre d'Etat.

Le moyen, c'est le statut particulier, et ce moyen se réfère à un droit devenu essentiel, le droit à la différence, le droit à la différence respectée.

A la « diversité », Montaigne reconnaissait déjà l'« universelle qualité » et François Mitterrand a écrit et dit que, si « l'unité de la France a fait sa force, sa diversité fait aussi sa richesse » et qu'« à vouloir trop unifier notre pays le centralisme d'Etat l'a surtout appauvri ».

Or la Corse est différente, d'abord par sa géographie, et la géographie est têtue, plus têtue que les hommes.

La Corse est une île et, au risque de prononcer une évidence qui pourrait provoquer des sourires, je suis obligé de dire qu'elle restera toujours une île. Une île, c'est un ensemble de contraintes physiques, économiques qu'il faut surmonter. Ces contraintes, le centralisme les a jusqu'à présent niées ou méprisées et il a, par là même, provoqué la « dépopulation » et la ruine de l'économie de la Corse.

Faut-il rappeler que, de toutes les îles méditerranéennes, seule la Corse a perdu de sa population ? Depuis le début du siècle, la Sardaigne est passée de 500 000 à 1 500 000 habitants et la Sicile, Chypre, les Baléares ont, elles aussi, vu leur population tripler. Alors qu'en 1900 la Corse comptait 300 000 Corses, elle n'en a plus aujourd'hui que 170 000 sur les 225 000 habitants.

Sur le plan économique, en 1900, la Corse avait une production qui suffisait à nourrir sa population. Ce n'était certes pas merveilleux, mais tel était le cas de toutes les régions désertées. Aujourd'hui, elle n'est qu'une assistée.

Alors, de grâce, n'invoquons plus le strict droit commun pour elle, puisqu'elle y a été soumise jusqu'à présent et que les résultats en sont catastrophiques !

Toutes les autres îles du monde, dépendant d'un Etat continental, ont un statut particulier, au moins dans le domaine économique. La nécessité s'en est pourtant fait sentir également pour la Corse, puisque les décrets Miot de 1811 instituaient, au bénéfice de ses habitants, l'exonération des impôts indirects.

Mais la législation nationale a toujours négligé la dimension particulière de l'île et l'a maintenue dans le fameux droit commun que certains Corses, eux-mêmes, continuent d'invoquer, nous conduisant à penser que l'histoire ne leur a rien appris.

J'en appelle à leur clairvoyance et je les exhorte à surmonter le sombre et légitime souvenir laissé par l'expérience irrédentiste.

Le statut particulier est non pas une incitation à la dissidence, mais le moyen d'arrimer le peuple corse au peuple français, dont il est une des composantes, et il n'y a pas, comme vous le dites, monsieur Séguin, une nouvelle souveraineté.

Pour la Corse, exercer son droit à la différence, c'est vouloir redresser sa situation économique pour rattraper le retard accumulé depuis des générations, dont elle est non pas responsable, mais victime.

Autre spécificité non contestable de la Corse : son patrimoine culturel.

La Corse a son histoire propre et le douloureux souvenir de son sang versé pour conquérir sa liberté. Elle a son peuple qui veut légitimement se renouveler tant il est vrai que, si les hommes passent, un peuple, lui, se renouvelle. Elle a sa langue, acquis historique qu'elle veut conserver et développer. Les Corses seront-ils moins Français parce qu'ils continueront à parler leur langue et à l'introduire dans leur programme d'enseignement ?

S'envelopper dans le drapeau tricolore pour brandir le danger de la dérive vers la sécession, pour voir dans les termes et dans les dispositions particulières du texte de ce projet une licence

ou une exhortation à la dissidence, cela constitue une insulte pour les Corses eux-mêmes, car c'est jeter une suspicion sur la réalité de leurs motivations.

Il en est même qui, tenant plus haut et plus fort ce langage, feignent d'oublier que, dans des périodes où la liberté de la France et de la Corse était menacée, ils n'ont pas hésité, avec conviction, à chanter « Nous voilà » à un certain maréchal, alors que le peuple corse a perdu 40 000 de ses fils dans les deux dernières guerres de libération.

M. Robert-André Vivien. Qu'est-ce que cela veut dire ? (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Hugues Colonna. Vous sentez-vous visé, monsieur Vivien ?

M. Robert-André Vivien. Pas du tout !

M. Jean-Hugues Colonna. Il y a en Corse certaines personnes — j'en connais mais je n'ai pas à vous les désigner ici — qui, au moment où l'on chantait « Maréchal, nous voilà » en étaient convaincus et ce sont précisément celles qui nous reprochent actuellement de vouloir donner une certaine libéralisation à la Corse.

M. Robert-André Vivien. Vous accusez donc les Corses d'être pétainistes.

M. Jean-Hugues Colonna. D'autres, se voulant plus généreux, prétendent que ce texte produirait des Français de seconde zone. Je m'avoue incapable de saisir le mécanisme intellectuel qui peut les conduire à une telle conclusion, car si l'on examine objectivement le projet qui nous est soumis et les orientations qu'il implique pour celui qui va suivre, on est tenu d'admettre que les pouvoirs consentis aux Corses seront sur certains points — et parce que la spécificité l'exige — plus importants que ceux accordés aux autres régions. Sauf à considérer comme négatif ce qu'il y a en plus ou à voir de l'assistance ou de la charité dans la satisfaction de droits largement revendiqués, je ne comprends pas la démarche de ceux qui s'opposent à ce texte.

En ce qui concerne les hommes, personne ne demande une différence de traitement entre les uns et les autres. Qu'on ne me fasse pas dire au texte ce qu'il ne dit pas. Les institutions seront les mêmes pour tous, même s'il convient de les adapter ici à une situation incontestablement particulière. Les problèmes spécifiques à la Corse seront pris en compte et recevront des solutions elles aussi nécessairement spécifiques.

Tel est l'objet du projet de loi qui, au-delà du cas particulier de la Corse, consacre la reconnaissance d'une France à la fois une et diverse et nous permet de préférer à l'intolérance et à la répression la générosité et la création.

Que personne ne fasse semblant de croire que le calme qui règne en Corse se maintiendrait si nous laissons les choses en l'état. Que personne ne commette la grave erreur d'invoquer la situation présente pour en déduire qu'il n'y a pas un problème corse, mais seulement des problèmes corse, comme le prétendait M. Giscard d'Estaing et comme vous l'avez encore dit, monsieur Séguin.

Les Corses, dans leur grande majorité, veulent rester une des composantes du peuple de France, mais ils veulent aussi que la République reconnaisse la spécificité de cette composante. La situation actuelle fournit, à ce titre, une preuve éclatante. Le projet de statut particulier est à la fois conforme à l'intérêt de la Corse et à celui de la France tout entière.

Pour toutes les raisons que je viens ici d'énoncer, la question préalable ne se justifie pas.

Par ailleurs, le groupe socialiste ne saurait plus longtemps s'associer à un détournement de procédure qui ferait de la question préalable une exception d'irrecevabilité déguisée.

M. Georges Benedetti. Très bien !

M. Jean-Hugues Colonna. Le projet de loi ne porte pas atteinte à l'article 72 de la Constitution qui autorise le législateur à créer « toute autre collectivité territoriale ». Or la région de Corse sera déjà érigée en collectivité territoriale par l'adoption du projet de loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Elle ne constituera donc pas une nouvelle catégorie de collectivité territoriale. Elle sera simplement dotée d'un statut particulier.

C'est pourquoi, mes chers collègues, il est indispensable que nous nous prononcions sur un texte dont la justification est le caractère spécifique de la région à laquelle il s'applique. Aussi je vous invite à repousser la question préalable et à adopter le projet du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, M. Séguin a parlé près d'une heure et demi. Je dois répondre aux divers points qu'il a abordés. En début de séance, j'ai été bref alors que le débat est important — je n'ai parlé que pendant une vingtaine de minutes — parce que je savais que M. Séguin interviendrait longuement et que je voulais me réserver le temps de lui répondre. Il est midi et quart, je crains qu'un quart d'heure ne me suffise pas et je ne veux pas que mon propos soit interrompu par la levée de la séance.

Aussi, monsieur le président, si vous en êtes d'accord, je répondrai à M. Séguin au début de la séance de cet après-midi.

M. le président. Personnellement, je n'y vois aucun inconvénient.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'aurais préféré répondre tout de suite à M. Séguin car j'ai à l'esprit ses propos. D'ailleurs j'ai déjà fait le plan de mon intervention. Mais étant donné l'importance et la gravité de la question, je dois lui répondre complètement, après avoir mûrement réfléchi.

M. le président. En raison d'autres contraintes, la séance de cet après-midi ne commencera qu'à quinze heures trente au lieu de quinze heures.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 688 portant statut particulier de la Corse (rapport n° 692 de M. Gilbert Bonnemaïson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)

